

**Bureau Communautaire
Du jeudi 23 mars 2023
A 18 h 00**

Délibérations prises :

1- Procès-verbal du 26 Janvier 2023 approuvé à l'unanimité

Délib N°	Objet	Vote
1	Désignation des délégués membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes	À l'unanimité
2	Désignation délégué(e)s à l'Assemblée des Territoires et au Parlement montagne	À l'unanimité
3	Approbation d'une convention de mise à disposition du système de vidéo protection l'Usine des Sports	À l'unanimité
4	Cession d'un véhicule en qualité d'épave à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez	À l'unanimité
5	Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022	À l'unanimité
6	Services d'assurances Lot n°1 Dommages aux biens - Autorisation de signature de l'avenant n°2	À l'unanimité
7	Protocole transactionnel avec l'Entreprise SADE CGTH - Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable RD226, Route d'Ousté, 65100 JUNCALAS - Marché N°2022MAT006 - Autorisation de signature du protocole transactionnel.	À l'unanimité
8	Protocole transactionnel avec l'entreprise GALLEGO : travaux de réhabilitation des bassins de la piscine Paul Boyrie-Lot 1 - Autorisation signature protocole transactionnel	À l'unanimité
9	Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation - Autorisation de signature de l'avenant n°1	À l'unanimité
10	Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1 - Annule et remplace délibération n°10 du Bureau Communautaire du 26/01/2023	À l'unanimité
11	Services de caractérisations mécaniques et chimiques des sous-sols - Autorisation de signature des marchés	À l'unanimité
12	Fourniture de combustible plaquettes bois pour le complexe aquatique de Lourdes- Autorisation de signature du marché	À l'unanimité
13	Services d'impression - Autorisation de signature des marchés	À l'unanimité

14	Convention d'organisation par le Centre de Gestion des Commissions d'évaluation prévues par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020	À l'unanimité
15	Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE	À l'unanimité
16	Recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains services	À l'unanimité
17	Modification du tableau des effectifs	À l'unanimité
18	Chantier "Premiers pas vers l'emploi environnement" : demande de subvention 2023	À l'unanimité
19	Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques- Avenant n°3 à la convention SDE65-CA TLP et SDE65- FIL VERT	À l'unanimité
20	Tarifification des duplicatas des cartes magnétiques UBI de transports scolaires	À l'unanimité
21	Attribution de subvention au PARVIS pour 2023	À l'unanimité
22	Approbation de renouvellement d'un bail au sein du Télésite	À l'unanimité
23	Cessions de parcelles sur les différentes zones de la CATLP	À l'unanimité
24	Cession de la parcelle CK032 à Tarbes au profit de la SARL le 117	À l'unanimité
25	Echange parcellaire avec soulte sur la ZAC de l'Ecoparc entre la SARL EHRMANN et la CATLP	À l'unanimité
26	Avenant n°1 à la Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE « Energy Environment Solutions »	À l'unanimité
27	Co-financement d'une thèse sur la réduction de la fissuration des mortiers due au retrait présentée par le Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de l'IUT de Tarbes (Univ. Toulouse 3 Paul Sabatier)	À l'unanimité
28	Association CRESCENDO : subvention au titre de l'année 2023	À l'unanimité
29	Association Ambition Pyrénées : subvention de fonctionnement et participation financière aux chantiers au titre de l'année 2023	À l'unanimité
30	Aide au groupement d'employeurs GELPYVAG - Participation pour 2023	À l'unanimité
31	Entrepren@Commerce Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres villes des Communes de plus de 10 000 habitants	À l'unanimité
32	Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Équestria »	À l'unanimité
33	Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Tarbes en Tango »	À l'unanimité
34	Acquisition d'une parcelle pour l'Aire de Grand Passage	À l'unanimité
35	Réalisation d'une aire permanente d'accueil des Gens du Voyage à Adé : demande de subvention	À l'unanimité

36	Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – avenants aux conventions de financement avec « Habitat et Humanisme »	À l'unanimité
37	Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions	À l'unanimité
38	Subvention à l'ADIL 65	À l'unanimité
39	Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence pour les Personnes Handicapées Vieillissantes située Rue de l'Allée à Laloubère	À l'unanimité
40	Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence Séniors située Rue de l'Allée à Laloubère	À l'unanimité

**PROCÈS-VERBAL
BUREAU COMMUNAUTAIRE**

REUNION DU 26 JANVIER 2023

Etaient présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Etaient excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Guillaume ROSSIC, M. Christian ZYTYNSKI

Etaient absents :

M. Guy VERGES

*

**

DELIBERATION N° 1

TARIFICATION DE LA MAISON DE L'ESCRIME

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard TRÉMÈGE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2

CESSION DE POSTES INFORMATIQUES

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard TRÉMÈGE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 3

SAISINE POUR AVIS SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DES TERRAINS ACCUEILLANT L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Patrick VIGNES, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 4

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TARBES

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Patrick VIGNES, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 5

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Patrick VIGNES, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 6

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUYFERRE – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Patrick VIGNES, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 7

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Thierry LAVIT, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 8

SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS LOT 5 MAINTENANCE DES SOLUTIONS FIREWALL - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 9

MARCHE DE TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAUX D'EAU POTABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 10

MARCHE D'ACQUISITION ET DE MAINTENANCE D'UN SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE BIBLIOTHEQUES / MEDIATHEQUES / LUDOTHEQUE ET D'UN PORTAIL DOCUMENTAIRE WEB - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 11

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES URBAINES DES COMMUNES DE : ALLIER, BAZET, GARDERES, HORGUES, ODOS, ORLEIX. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 12

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Marc BEGORRE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 13

ADHESION AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE (SPET)

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Marc BEGORRE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 14

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 15

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE DU SIAEP DU HAUT ADOUR ET D'ARCIZAC-ADOUR

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude PIRON, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 16

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR UN PROJET D'ETUDES AVANT-PROJET CONCERNANT L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE D'EDEA - CAMEROUN

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude PIRON, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 17

DEMANDE DE SUBVENTION: POSE DE CINQ COMPTEURS DE SECTORISATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude PIRON, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 18

DEMANDE DE SUBVENTION : ETUDE DE FAISABILITE ET ETUDE DE PROGRAMMATION SUR LE DEVENIR DES EFFLUENTS DU FUTUR HOPITAL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude PIRON, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à la majorité avec 37 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention.

DELIBERATION N° 19

ACQUISITION PARCELLE A BORDERES-SUR-L'ECHEZ AUPRES DE MADAME PAUL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Jean-Claude PIRON, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 20

MODIFICATION DE LA FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2022-2023 DU CONSERVATOIRE HENRI DUPARC DE L'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Philippe BAUBAY, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 21

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE FONCIER ENTRE LA CATLP ET AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Pascal CLAVERIE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 22

APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LOCATIVES

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Pascal CLAVERIE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 23

ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION A A.R.S (ANTI RETOUR SYSTEM) A LANNE

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Pascal CLAVERIE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 24

ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL DUPLAA PIERRE A LOURDES

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Pascal CLAVERIE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 25

PROSPECTION D'INVESTISSEURS INTERESSES POUR LA REPRISE OU LA CREATION D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA CATLP POUR LA PERIODE 2022-2024

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Pascal CLAVERIE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26

MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE LA CASERNE RIVADOUR A AUREILHAN

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Sur le rapport de M. Alain LUQUET, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité (M. Gilles CRASPAY ne participant pas au vote)

La séance est levée à 20h15.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 1

Désignation des délégués membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Désignation des délégués membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu l'article R 6143-3 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions relatives aux désignations des élus dans les associations, organismes ou établissements publics.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la fusion administrative au 1^{er} janvier 2023 des Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes, il a été demandé de désigner deux représentants de la Communauté d'Agglomération au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Article 2 : de désigner au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes :

- Titulaires : Monsieur David LARRAZABAL et Madame Andrée DOUBRÈRE

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 2

Désignation délégué(e)s à l'Assemblée des Territoires et au Parlement montagne

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Désignation délégué(e)s à l'Assemblée des Territoires et au Parlement montagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions relatives aux désignations des élus dans les associations, organismes ou établissements publics,
Vu le courrier de la Présidente de Région en date du 23 janvier 2023 nous informant de la mise en place de l'Assemblée des Territoires et du Parlement de la Montagne.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Région Occitanie a proposé de relancer ses 2 instances de concertation que sont : l'Assemblée des Territoires et le Parlement de la Montagne créés respectivement en 2016 et 2017.

- 1) La composition de l'Assemblée des Territoires est adossée aux 59 Contrats Territoriaux Occitanie et elle intégrera une nouvelle dimension via les délégués du Conseil de développement

Chaque territoire sera représenté par :

- 2 délégué(e)s élu(e)locaux (un homme-une femme)
- 2 délégué(e)s du conseil de développement (un homme-une femme)

- 2) Le Parlement de la Montagne est composé désormais de 3 « organes » :

- Une Assemblée d'environ 150 membres composée de représentants issus de 3 collèges : un collège d'élus (locaux, départementaux et régionaux), un collège représentant la société civile et un collège rassemblant les organismes partenaires intervenant dans le domaine de la montagne. Ses travaux seront organisés dans le cadre de commissions thématiques,
- Un Bureau restreint, constitué de représentants des membres de l'Assemblée,
- Un Forum : une communauté d'intérêt large rassemblant l'ensemble des acteurs de la montagne : inscription libre, individuelle et volontaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Article 2 : de désigner à l'Assemblée des Territoires et au Parlement de la Montagne :

- Madame Cécile PRÉVOST et Monsieur Philippe JOUANLOU délégués élu locaux dont Monsieur Philippe JOUANLOU siégeant aussi au Parlement de la Montagne.
- Monsieur Philippe CHALUS et Madame Ginette CURBET délégués du Conseil de développement pour l'Assemblée des Territoires

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

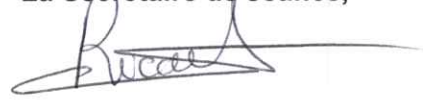
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 3

Approbation d'une convention de mise à disposition du système de vidéo protection l'Usine des Sports

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition du système de vidéo protection l'Usine des Sports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion du louage des biens appartement à la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dispose d'un système de vidéo protection, filmant l'intérieur et les abords immédiats du bâtiment « l'Usine des Sports », 15 avenue des Forges 65000 Tarbes, dont les caméras extérieures, filment une partie du domaine public.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation concernant la mise en place d'un système de vidéo protection donnant sur la voie publique, et de permettre d'élargir le champ de vidéo protection du Centre de Sécurité Urbain (CSU) de la Ville de Tarbes, il a été convenu de mettre à disposition exclusive l'accès aux enregistrements et aux caméras extérieures du bâtiment « L'Usine des Sports ».

Le CSU n'étant pas relié aux caméras du bâtiment de l'Usine des Sports, les droits sur l'enregistreur vidéo seront individualisés, par la création d'un identifiant et mot de passe propre au CSU, afin de permettre un accès exclusif aux vidéos et enregistrements.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du système de vidéo protection du l'Usine des Sports, entre la CATLP et le CSU de la Ville de Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 4

**Cession d'un véhicule en qualité d'épave à la société
DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

**Objet : Cession d'un véhicule en qualité d'épave à la société DERICHEBOURG
domiciliée à Bordères sur l'Echez**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la casse moteur du véhicule CITROEN JUMPY immatriculé EP-752-FM ce dernier n'est plus en état de circuler. Compte tenu de la vétusté du véhicule, de son ancienneté (année 2005), de son kilométrage (170.000 Km), et compte tenu du montant des réparations estimé à 2.211,53 € TTC, il est décidé de vendre le véhicule pour destruction à la société de recyclage Derichebourg. La valeur du rachat ne pourra être précisée que le jour de la cession.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de céder pour destruction à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez (65320) ce véhicule suivant le cours du marché des métaux en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

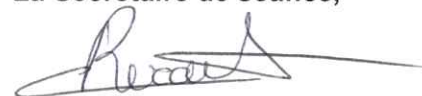
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 5

**Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération
complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 24 novembre 2021, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019 et 9 décembre 2020,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 4 janvier 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, la Communauté d'agglomération a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol.

Considérant que l'emprise du projet de centrale photovoltaïque est désormais définitive, il convient d'en préciser le périmètre exact. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour non cadastré accueilleront en totalité ou en partie un parc de panneaux photovoltaïques :

Périmètre du projet inscrit dans la délibération n°1 du 22 juin 2022		Périmètre du projet modifié par la présente délibération complémentaire du 23 mars 2023	
Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet	Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet
AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 41 AB 42 AB 43 AB 44 AB 45 AB 51	Totalité des parcelles	AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 44 AB 51	Totalité des parcelles
AB 31 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 720	Partie des parcelles	AB 31 AB 41 AB 42 AB 43 AB 45 AB 703 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 717 AB 720	Partie des parcelles
Superficie approximative de l'emprise du projet	Environ 9 hectares	Superficie approximative de l'emprise du projet modifié	Environ 9 hectares

Les parcelles cadastrées AB 703 et AB 717 sont désormais ajoutées à l'emprise du projet en partie alors que la parcelle AB 51 n'est plus concernée. Enfin, les parcelles AB 41, 42, 43 et 43 ne sont plus concernées qu'en partie par l'emprise du projet.

Pour rappel, seule la parcelle AB 20 est actuellement classée en zone N « naturelle ». Les autres parcelles constituant le périmètre du projet de parc photovoltaïque sont classées, dans leur intégralité ou pour partie, en zone « Ng » correspondant au secteur de gravière. Ainsi, il s'agit de l'intégralité des parcelles cadastrées AB 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40 et 44 et d'une partie des parcelles AB 31, 41, 42, 43, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720.

Enfin, la commune d'Aureilhan est propriétaire des parcelles AB 31, 38, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720 sur lesquelles s'implantera le projet de parc photovoltaïque.

Considérant que certaines de ces parcelles accueillent le Caminadour et le lit de l'Adour dont l'entretien est effectué par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la commune d'Aureilhan ; et considérant l'enjeu de sécurité juridique du futur Bail Emphytéotique Administratif qui sera

signé entre la commune d'Aureilhan et le porteur du projet du parc photovoltaïque, une division foncière sera réalisée sur les parcelles communales concernées afin de distinguer l'emprise du projet de parc photovoltaïque du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération pour la poursuite de l'usage public du Caminadour.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

Article 2 : d'approuver la mise à jour de l'emprise du projet objet de la modification simplifiée telle que définie ci-dessus,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

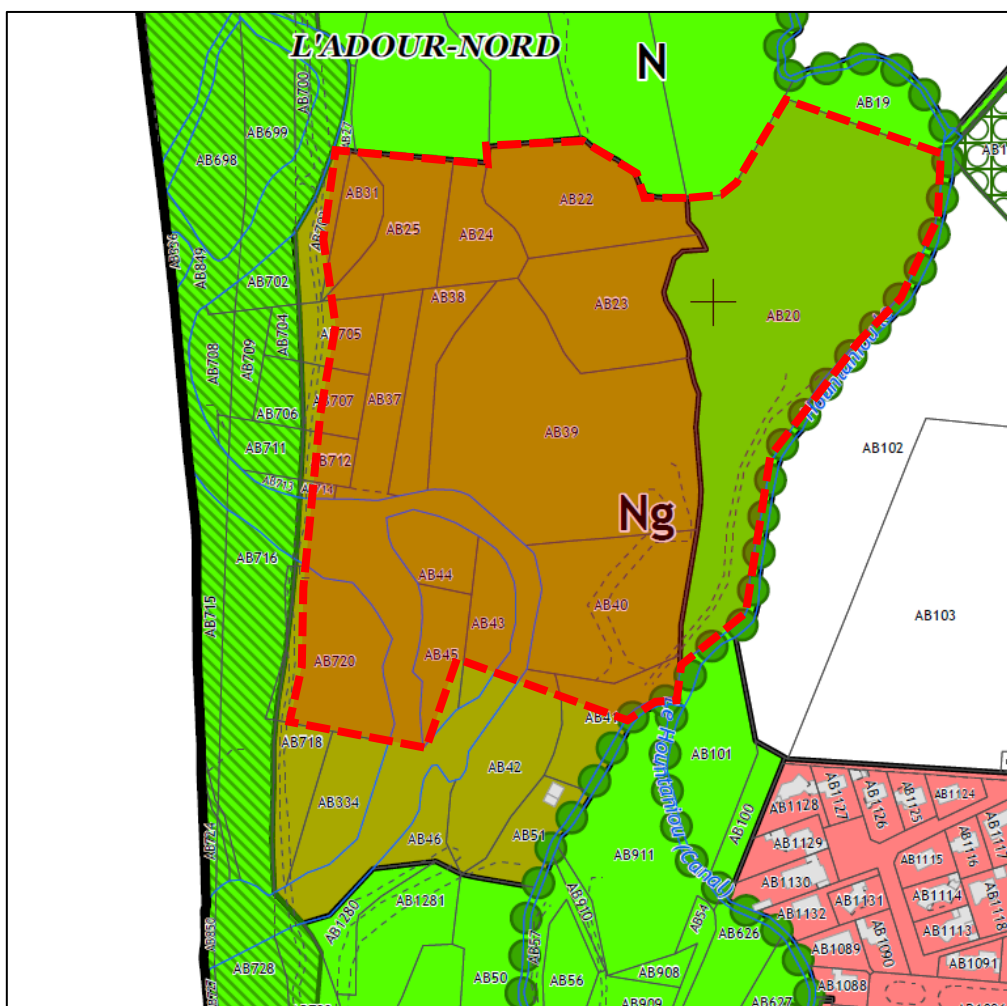
La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

ANNEXE A LA DELIBERATION N°5

Commune d'Aureilhan – Emprise du projet de parc photovoltaïque objet de la
procédure de modification simplifiée n°4

Extrait du règlement graphique actuel d'Aureilhan



Légende :



Emprise du projet de parc photovoltaïque

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 6

**Services d'assurances Lot n°1 Dommages aux biens - Autorisation
de signature de l'avenant n°2**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Services d'assurances Lot n°1 Dommages aux biens - Autorisation de
signature de l'avenant n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances dommages aux, dont le titulaire est le Groupement 2C COURTAGE (Mandataire)/SMACL, dont le siège du mandataire est sis Résidence Théophile Gautier- 7 Rue Magnoac, 65000 Tarbes, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2020 au 31/12/2020. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant n°2 est de retirer du marché plusieurs immeubles acquis ou gérés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées depuis le jour de sa date d'effet, soit le 01/01/2020:

- Un bâtiment industriel 6 Rue Ampère à Lourdes (vendu à l'entreprise Sartorius).
- Fin de l'occupation d'un local à Tarbes sis Rue André Breyer qui était occupé par le Conservatoire Henri Duparc.

Le marché global baisse donc de 3 238,56 € H.T. ce qui représente une baisse de 5,94 % du marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 Mars 2023 et a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché cité en objet avec le Groupement 2C COURTAGE (Mandataire)/SMACL.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 7

Protocole transactionnel avec l'Entreprise SADE CGTH - Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable RD226, Route d'Ousté, 65100 JUNCALAS - Marché N°2022MAT006 - Autorisation de signature du protocole transactionnel.

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Protocole transactionnel avec l'Entreprise SADE CGTH - Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable RD226, Route d'Ousté, 65100 JUNCALAS - Marché N°2022MAT006 - Autorisation de signature du protocole transactionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2022MAT006, notifié le 18/05/2022, La Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées a confié à l'entreprise SADE CGTH, la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable RD226, Route d'Ousté, à Juncalas

Lors de l'exécution du marché, des difficultés ont été rencontrées et l'entreprise a chiffré les travaux supplémentaires réalisés à un montant de 76 831,12 € H.T soit 92 197,34 € TTC.

À la suite de négociation entre le service et la SADE, cette somme a été ramenée à 64 577,40 € H.T soit 77 492,88 € TTC se décomposant de la façon suivante :

- 1- Lors des études préparatoires au chantier, un levé topographique, des investigations complémentaires et un sondage de part et d'autre du pont ont été réalisées afin de déterminer la position de la canalisation à dévoyer.

Toutefois, lors des travaux, il est apparu qu'à l'emplacement initialement prévu pour le regard devant être installé au niveau de la rive gauche, la canalisation d'eau potable était prise dans du béton sur plusieurs mètres. De ce fait la position du regard a dû être réévaluée pour être placée quelques mètres en amont. Ce changement a entraîné plusieurs modifications et des prestations supplémentaires :

- Du terrassement/remblaiement et du linéaire de canalisation supplémentaire pour le passage de la conduite en phase temporaire et en définitif ; (6 720 € H.T. d'aspiratrice, 3 300 € H.T. de canalisations, 2 293,05 € H.T. d'évacuation et apport de matériau de remblai),
- La dépose de linéaire de canalisation supplémentaire ; (540 € H.T.),
- Le tamponnement d'une canalisation d'eau potable se trouvant dans l'emprise de l'emplacement du regard; (1 625 € H.T.).
- Le reprise du branchement particulier sur 10 mètres linéaires ; (500 € H.T.).
- La reprise du poteau d'incendie présent; (2 820 € H.T. -> té en DN300 + éléments de liaisons en DN100).
- Le croisement de la conduite existante entraînant un problème d'altimétrie : utilisation d'éléments de liaisons supplémentaires afin de passer au-dessus de la canalisation. Ces éléments utilisés pour la conduite temporaire ont été déposés et récupérés par le service; (dépose 2 200 € H.T., éléments supplémentaires 1 925 € H.T.).
- Le remblaiement des sondages sur demande du Département afin de faciliter la circulation le temps de la commande des pièces nécessaires au nouveau mode

d'exécution. Ce remblaiement a également entraîné la réouverture des fouilles avec le camion aspirateur (5 821€ H.T.) soit un total de 27 744,05 € H.T.

- 2- Le Département a positionné la passerelle plus haute que prévu. De ce fait des éléments de liaison supplémentaires ont été nécessaires afin de pouvoir passer la conduite en phase temporaire (2 105 € H.T.).
- 3- Afin de ne pas effectuer de coupure d'eau sur le réseau d'alimentation d'eau potable de la Commune de Lourdes en pleine saison estivale, et du fait du délai de livraison des pièces en fonte de gros diamètre, les travaux de terrassement pour le basculement de la canalisation en phase temporaire ont été décalé de mi-juillet au 16 août 2022 :
 - o Le planning du Département, devant respecter la plage d'intervention de leur dossier loi sur l'eau, ne permettait pas le temps de séchage de 28 jours initialement prévu pour les regards maçonnés. Il a donc été décidé de remplacer les regards maçonnés initialement prévus par des chambres de visite préfabriquées en béton afin de respecter le planning du Département (8 333 € H.T.).
- 4- Suite à la destruction du pont et à son élargissement, il est apparu que le mur du riverain était soutenu par du béton et des rochers sur une profondeur de 2 m. Afin de permettre le maintien du mur en place, un fonçage manuel et mécanique sous le muret après renforcement longitudinal de ce dernier a été nécessaire (23 507,40 € H.T.).
- 5- Le Département a mis en place le nouvel ouvrage dont le tablier est plus haut que l'endroit où passait l'ancienne conduite. Afin de pouvoir compenser cette altimétrie, il a fallu utiliser des éléments de liaison supplémentaires (2 887,05 € H.T.).

Considérant que l'entreprise a réalisé les travaux faisant l'objet du marché d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise SADE CGTH et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise SADE CGTH du préjudice subi du fait de la mauvaise coordination entre les services de la Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées et du Département des Hautes Pyrénées pour ce qui concerne l'exécution de cette opération.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 64 577,40 € H.T soit 77 492,88 € T.T.C.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
Délibération n° 7

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230323-BC230323_07-DE Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023
--

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SADE CGTH.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 8

**Protocole transactionnel avec l'entreprise GALLEGO : travaux de
réhabilitation des bassins de la piscine Paul Boyrie-Lot 1 -
Autorisation signature protocole transactionnel**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Protocole transactionnel avec l'entreprise GALLEGO : travaux de réhabilitation des bassins de la piscine Paul Boyrie-Lot 1 - Autorisation signature protocole transactionnel

Vu le Code la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique. Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021MAT009-01, notifié le 22/07/2021, La Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées a confié à l'entreprise SAS GALLEGRO, la réalisation des travaux du lot n°1 (Démolition, gros œuvre) du marché relatif aux travaux de réhabilitation des bassins de la piscine Paul BOYRIE, sise 1 Avenue d'Altenkirchen, 65000 Tarbes.

Lors de l'exécution du marché, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

Dans un contexte d'intervention sur du bâti existant et à l'occasion de l'exécution des travaux, de nouveaux devis pour des postes non prévus ou sous dimensionnés, sur motifs sanitaires ou de sécurité principalement, ont été validés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage dans les termes suivants :

- Devis 2 Bassin apprentissage remontée d'étanchéité : 8 468 € H.T. en date du 22/02/2022

Ces travaux ont été rendu obligatoires du fait de la découverte durant la réalisation des travaux de bandes d'étanchéité amiantées qui n'avaient pas été repérées par le diagnostic amiante avant travaux.

- o Un additif au plan de retrait
- o Le maintien des installations de désamiantage
- o La dépose des remontées d'étanchéité amiantés
- o Le conditionnement et le traitement des déchets

- Devis 3 Grand Bassin remontée d'étanchéité : 6 083 € H.T. en date du 22/02/2022

Pour les mêmes raisons citées ci-avant, le diagnostic amiante avant travaux n'ayant pas révélé l'existence de ces éléments amiantés, ils n'ont pas pu être intégrés à la consultation et ont donc dû faire l'objet de travaux supplémentaires

Bassin olympique : travaux supplémentaires de désamiantage, montant : 6 083 € H.T., comprenant :

- o Un additif au plan de retrait
- o Le maintien des installations de désamiantage
- o La dépose des remontées d'étanchéité amiantés
- o Le conditionnement et le traitement des déchets
- o Les percements complémentaires pour la fixation des bajoyers

- Devis 4A Adaptation forme de pente Bassin apprentissage : 13 583.32 € H.T. en date du 16/03/2022

Ces travaux ont dû être mis en œuvre afin de répondre à la demande du service utilisateur qui souhaitait voir réduite la pente menant au fond du bassin.

Bassin d'apprentissage : travaux complémentaires pour modification du profil de fond de bassin, montant 13 583.32 € H.T., comprenant :

- La suppression d'une marche
- Encrage sur la dalle existante
- Recharge en béton en fond de bassin

- Devis 4B Complément de l'avenant n°1 désamiantage 1^{er} avril 2022, Désamiantage pour forme de pente : 24 521.25 € H.T.

Ces travaux ont dû être mis en œuvre afin de répondre à la demande du service utilisateur qui souhaitait voir réduite la pente menant au fond du bassin.

Bassin d'apprentissage : travaux complémentaires de désamiantage suite à la décision de modification de la pente du fond du bassin, montant 24 521.25 € H.T., comprenant :

- Un additif au plan de retrait
- Le maintien des installations de désamiantage
- La dépose des remontées d'étanchéité amiantés
- Le conditionnement et le traitement des déchets

- Devis 6 Renforcement : 45 000 € H.T. en date du 3 mai 2022 cf diagnostic PEI reçu le reçu le 03 avril 2022

Lors de l'avancement du chantier, il est apparu que les dégradations des structures révélées dans le diagnostic structurel réalisé avant la consultation s'étaient très fortement amplifiées et aggravées, mettant en péril la solidité de l'ouvrage. Il était donc impératif de procéder aux réparations de ces ouvrages structures

Bassin olympique : renforcement des structures en béton armé, montant 45 000 € H.T., comprenant :

- L'installation de chantier
- La reprise de la dalle dégradée sous les filtres à sable
- Les reprises des voiles en béton armé en galerie technique

- Devis 7 Grille avaloir : 2 800 € H.T. en date du 2 juin 2022

Lors de l'avancement du chantier, il est apparu que les grilles des avaloirs qui devaient initialement conservées étaient si fortement dégradées qu'il était impossible de les réutiliser, par conséquent des grilles neuves ont dû être mises en place.

Bassin olympique et bassin d'apprentissage : Fourniture de grilles pour avaloir, montant 2 800 € H.T., comprenant :

- La fourniture de 46 grilles pour avaloir

L'exécution des travaux s'est poursuivie après la fin de l'échéance contractuelle (Soit le 26 avril 2022) et jusqu'à la date de la réception des travaux du lot considéré, le 25 août 2022.

Le marché étant terminé depuis le 26 avril 2022 et les travaux ayant été réceptionnés seulement le 25 août 2022, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux travaux supplémentaires faisant l'objet d'une demande d'indemnisation, et ceux-ci ne peuvent donc être réglés dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les travaux supplémentaires étant nécessaires à la finition des ouvrages et ayant été exécutés conformément aux dispositions du contrat, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant demandé par l'entreprise SAS GALLEGO, s'élève à 100 455,57 € H.T soit 120 546,68 € T.T.C.

Considérant que l'entreprise a réalisé les travaux faisant l'objet du marché d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Considérant que l'entreprise a poursuivi l'exécution des travaux sur directive du maître d'œuvre, et avec l'accord du maître d'ouvrage, afin de garantir la réouverture de l'équipement pour la saison estivale.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise SAS GALLEGO et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise SAS GALLEGO du préjudice subi du fait de la décision de la Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées de poursuivre l'exécution de cette opération en dépit de la date d'échéance du marché et sans établir préalablement d'acte juridique afférent à cette prolongation.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 100 455,57 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SAS GALLEGO.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :


Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

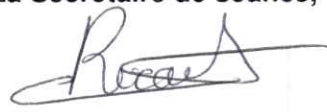
**Par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 9

Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2019AOS040, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a confié les services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation à l'entreprise INTER ENERGIES, dont le siège est sis ZAC du Pesqué, 64140 Lons, pour une période allant du 01/01/2020 au 31/12/2027.

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- L'intégration de la GTC des Téléports 1 et 2 suite à l'installation des outils de gestion technique centralisée de la chaufferie du Téléport 1.
- L'intégration du site nommé « Usine » et de ses installations au périmètre du contrat.
- L'intégration du bâtiment « Step de Juillan » et de ses installations au périmètre du contrat.
- La sortie du site « Dépôt Bus » de KEOLIS à Tarbes suite à la désignation du nouveau délégataire et des modalités de gestion choisies.

Montant initial du marché : 1 031 426 € H.T.

Montant initial du marché P2 : 569 010 € H.T.

Montant de l'avenant n°1 sur P2 : 26 096 € H.T.

Montant après avenant n°1 sur P2 : 595 106 € H.T.

Montant initial du marché P3 : 462 416 € H.T.

Montant de l'avenant n°1 sur P3 : -1 400 € H.T.

Montant après avenant n°1 sur P3 : 461 016 € H.T.

Le marché global augmente donc de 24 696 € H.T. (à compter du 1er mai 2023 soit sur 4 ans + 8 mois), ce qui représente une hausse de 2,39 % du marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 Mars 2023 et a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché cité en objet avec l'entreprise INTER ENERGIES

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 10

Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1 - Annule et remplace délibération n°10 du Bureau Communautaire du 26/01/2023

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1 - Annule et remplace délibération n°10 du Bureau Communautaire du 26/01/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF018, notifié le 06/07/2021 pour une durée de 5 ans, notre établissement a confié le marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web, à l'entreprise ARCHIMED, dont le siège est sis 49 Boulevard de Strasbourg, 59042 Lille Cedex.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

- Intégration au marché d'une prestation supplémentaire d'interfaçage de deux automates de prêt

La médiathèque Louis Aragon s'équipera de deux automates de prêt en 2023, l'interfaçage connectera ces équipements au SIGB, offrant ainsi aux usagers la possibilité de réaliser en autonomie les opérations de prêt et retour des documents.

- Intégration au marché d'un service de navette

Le réseau lecture publique développera un service de navette en 2023, les usagers pourront emprunter et retourner leurs documents dans tous les établissements du réseau.

- Formation avancée de deux utilisateurs

Le service souhaite faire donner une formation sur les fonctions avancées du logiciel a deux utilisateurs.

- Fusion absorption de la Société ARCHIMED par la Société ARCHIMED TEAM

Par courrier du 05/01/2023, la Société ARCHIMED nous a avisé de sa fusion-absorption par la Société ARCHIMED TEAM. Un avenant est nécessaire pour transférer le marché à la nouvelle entité juridique ainsi créée.

Ces modifications auront les coûts suivants :

interfaçage automates :

Montant H.T : 1 350 € H.T.

Développement technique projet navette

Montant H.T 1 350 € H.T.

Formation niveau avancé

Montant H.T : 1 350 € H.T.

Soit 4 050 € H.T., ce qui représente une augmentation de 5.06 % du montant initial du marché, fixé à 79 971.71 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22/03/2023 et a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web.

Article 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°10 du Bureau Communautaire du 26.01.2023.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 11

Services de caractérisations mécaniques et chimiques des sous-sols - Autorisation de signature des marchés

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Services de caractérisations mécaniques et chimiques des sous-sols - Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services de caractérisations mécaniques et chimiques des sous-sols. Le montant maximal estimé de ces services étant de 2 000 000 € H.T pour une durée maximale de 24 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les prestations à servir sont réparties en deux lots :

Lot n°1: Caractérisation mécanique des sous-sols (Montant maximum annuel : 450 000 € H.T.)

Lot n°2: Caractérisation chimique des sous-sols (Montant maximum annuel: 550 000 € H.T.)

Chacun des lots constituant un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 13/01/2023 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 17/02/2023.

8 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

ALIOS (Lots n° 1 et 2)
FONDASOL (Lots n° 1 et 2)
DEKRA (Lot n°2)
HYDROGEOLOGIE SUD-OUEST (Lot n°1)
GEAUPOLE (Lot n°2)
GINGER (Lot n°1)
BURGEAP (Lot n°2)
TEREO (Lot n°2)

Les plis ont été ouverts le 22/02/2023.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 22/03/2023, le marché comme suit:

Lot n°1 (Caractérisation mécanique des sous-sols) sera classé infructueux pour faute d'offres régulières

Lot n°2 (Caractérisation chimique des sous-sols) à l'entreprise FONDASOL SA, pour un montant annuel de 406 120 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
Délibération n° 11

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230323-BC230323_11-DE Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023
--

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

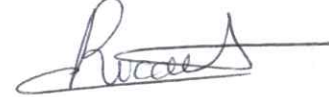
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 12

Fourniture de combustible plaquettes bois pour le complexe aquatique de Lourdes- Autorisation de signature du marché

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Fourniture de combustible plaquettes bois pour le complexe aquatique de Lourdes- Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif à la fourniture de combustible plaquettes bois pour le complexe aquatique de Lourdes. Le montant maximal estimé de ces fournitures étant de 300 000 € H.T pour une durée maximale de 36 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 28/12/2022 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 03/02/2023.

2 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- ESTERA INNOVATION
- LOREKI SCOP

Les plis ont été ouverts le 06/02/2023.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 22/03/2023, le marché comme suit:

A l'entreprise ESTERA INNOVATION, pour un montant annuel de 259 350 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 13

Services d'impression - Autorisation de signature des marchés

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Services d'impression - Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés,

marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services d'impression. Le montant maximal estimé de ces services étant de 330 000 € H.T pour une durée maximale débutant à la date d'effet de chaque lot jusqu'au 31/12/2025, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 02/12/2022 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 13/01/2023.

Les services étaient répartis en trois lots, chacun des lots faisant l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel, en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P:

Lot n°1 : Publications. Maximum annuel : 75 000 € H.T

Lot n°2 : Impressions diverses. Maximum annuel : 30 000 € H.T

Lot n°3 : Affiches grand format. Maximum annuel : 5 000 € H.T

5 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- POLE IMPRESSION (Lot n°1 et lot n°2)
- WESTGRAPHY (Lot n°3)
- REPRINT (Lot n°1 et lot n°2)
- EVOLUPRINT (Lot n°1)
- DS IMPRESSION (Lot n°3)

Les plis ont été ouverts le 16/01/2023.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 22/03/2023, les marchés comme suit:

Lot n°1 (Publications) : A l'entreprise POLE IMPRESSION DELORT, pour un montant annuel de 53 855 € H.T.

Lot n°2 (Impressions diverses) : A l'entreprise REPRINT, pour un montant annuel de 24 577 € H.T

Lot n°3 (Affiches grand format) : A l'entreprise WESTGRAPHY, pour un montant annuel de 700,50 € H.T

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
Délibération n° 13

Accusé de réception en préfecture 085-200069300-20230323-BC230323_13-DE Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023
--

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 14

**Convention d'organisation par le Centre de Gestion des
Commissions d'évaluation prévues par le décret n°2020-569 du 13
mai 2020**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Convention d'organisation par le Centre de Gestion des Commissions d'évaluation prévues par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 93,

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau

supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la délibération n°731 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées du 18 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 8 mars 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'article 93 modifié de la loi de transformation de la Fonction Publique 2019-828 crée au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap une voie dérogatoire de promotion « interne » au sein de la collectivité leur permettant ainsi d'accéder à un corps ou un cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics dont la durée est fixé par décret.

La CATLP souhaite proposer cette voie à deux de ses agents reconnus en qualité de travailleur handicapé. La procédure prévoit, entre autres, la réunion d'une commission d'évaluation de l'aptitude du candidat. Afin de préserver la plus grande objectivité de ce processus, la CATLP propose que cette procédure soit assurée par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention d'organisation des commissions d'évaluation proposée par le Centre de Gestion annexée à la présente délibération, et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART



**CONVENTION D'ORGANISATION PAR LE CDG 65
DES COMMISSIONS DE SELECTION
PREVUES PAR LE DECRET N° 2020-569 DU 13 MAI 2020**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Denis FÉGNÉ, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 18 mai 2022 ;

ET

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 23 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées délègue, dans son entièreté, au CDG 65, la mise en œuvre de la procédure de sélection des candidats dans le cadre du dispositif dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure institué en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation de l'emploi des travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation au Centre de Gestion

La délégation prévue à l'article 1 de la présente convention comprend :

- L'édition du dossier de candidature ;
- L'étude de la recevabilité des dossiers de candidatures ;
- La nomination des membres de la commission d'évaluation ;
- La présidence de ladite commission ;
- La sélection des candidats autorisés à passer un entretien ;
- L'audition des candidats ;
- L'établissement d'une liste de candidats à proposer à l'autorité territoriale ;
- L'évaluation à l'issue de la période de détachement.

ARTICLE 3 : Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité fixe le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts au détachement dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure.

Ces emplois font l'objet d'un avis d'appel à candidature publié sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement ou diffusé, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Il appartient à la collectivité, au vu de cette liste, de retenir les candidats, de suivre le déroulement de leur période de détachement et de procéder à l'issue soit au renouvellement du détachement soit à l'intégration, soit à la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine.

ARTICLE 4 : Composition de la commission d'évaluation

En application de la délégation, la commission d'évaluation est présidée par le président du CDG 65 agissant par délégation ou son représentant, agent d'un cadre d'emplois d'un niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois de détachement.

La commission se compose en outre :

- Du référent handicap du CDG 65 ;
- D'un agent du pôle GRH du CDG 65.

Le représentant du président, membre de la commission, peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

La commission se réunit au siège du centre de gestion.

ARTICLE 5 : Organisation de la sélection

Le dossier de candidature est fourni à la commune ou à l'établissement par le CDG 65.

Le CDG 65 se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature dans les délais qui auront été fixés et d'en vérifier la complétude et la recevabilité conformément à l'article 20 du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020. Il se réserve le droit de refuser de procéder à la sélection professionnelle si le candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de promotion dérogatoire.

Le CDG 65 est chargé de convoquer par courrier les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230323-BC230323_14a-AU Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023

La commission auditionne les candidats sélectionnés au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus, sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son parcours professionnel. La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou de catégorie supérieure que recouvrent les missions du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré. L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

A l'issue des auditions, la commission établit la liste des candidats proposés au détachement.

Les candidats proposés par la commission et retenus par l'autorité territoriale sont détachés auprès d'elle.

ARTICLE 6 : Evaluation en fin de période de détachement

A l'issue de la période de détachement, la commission procède à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.

La commission auditionne le fonctionnaire détaché au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus, sur la base du rapport d'appréciation élaboré par le supérieur hiérarchique. Cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus du fonctionnaire portant sur les principales activités réalisées pendant la période de détachement. La commission apprécie les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement. L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

La commission peut :

- Déclarer le fonctionnaire détaché apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- Proposer le renouvellement du détachement ;
- Proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Si la commission propose un renouvellement du détachement, l'autorité territoriale de détachement peut :

- soit consentir à ce renouvellement pour la même durée que le détachement initial ;
- soit faire prononcer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'autorité d'emploi du cadre d'emplois de détachement, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'accompagnement de nature à favoriser son intégration dans le cadre d'emplois de détachement, dans les conditions prévues à l'article L 131-8 du code général de la fonction publique.

A l'issue de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire, dans les mêmes conditions qu'à l'issue de la première période de détachement.

Par ailleurs, si l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du cadre d'emplois de détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'autorité territoriale d'origine afin de procéder, en lien avec le référent handicap, à une évaluation de ses compétences

Accusé de réception en préfecture
063-10069300-202303230249323444
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures de nature à favoriser sa réintégration professionnelle dans son administration d'origine, dans les conditions prévues à l'article L 131-8 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 : Financement

Les dépenses supportées par le CDG 65 pour l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L 452-25 du code général de la fonction publique, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif d'accès par la voie de d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires,

A Séméac, le

Pour la CA Tarbes Lourdes Pyrénées,

Pour le CDG 65,

Le Président

Le Président

Gérard TREMEGE

Denis FÉGNÉ

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 15

Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le code de la recherche et notamment son article L.412-3,
Vu le code du travail et notamment son article L.1242-3,
Vu le décret n°2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L.412-3 du code de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 8 mars 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômés du grade master, dans les conditions d'emploi et de participer au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale ou l'établissement recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 24 529,44 € (2 044,12 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. Cette rémunération évoluera au cours du contrat, selon la réglementation en vigueur. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale ou l'établissement et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale ou l'établissement et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour la CA Tarbes Lourdes Pyrénées sur l'étude de l'exercice par les parties contractantes de leurs prérogatives dans l'exécution des contrats des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'intérêt de cette étude est d'évaluer l'évolution de la relation contractuelle entre la personne publique et son cocontractant.

En effet, l'Administration a longtemps bénéficié d'une position prédominante au sein de la relation contractuelle du fait des prérogatives exorbitantes qui lui ont été attribuées en raison de la nature même du contrat, à savoir la poursuite d'un motif d'intérêt général (pouvoir de modification unilatérale et pouvoir de sanction par exemple). Il existait donc un déséquilibre significatif entre l'Administration et son cocontractant au cours de l'exécution du contrat.

Néanmoins, cette présentation traditionnelle d'une relation contractuelle déséquilibrée est à réévaluer car elle ne semble plus correspondre à la relation contractuelle entre l'Administration et son cocontractant.

En effet, la jurisprudence, puis la législation ont progressivement manifesté le souhait de protéger le cocontractant de la prédominance de la personne publique. Cette nouvelle considération du cocontractant, comme une « partie à part entière du contrat » et non plus seulement comme le « cocontractant de l'Administration » nécessite de proposer une nouvelle analyse du lien contractuel qui les unit.

De plus, les collectivités territoriales décentralisées utilisent désormais de manière massive le contrat pour formaliser leurs attentes et leurs besoins. C'est pourquoi, dans un but de sécurisation et stabilisation des relations contractuelles, il est indispensable de les informer des risques auxquels elles s'exposent aujourd'hui lorsqu'elles contractent avec un partenaire, qu'il soit de droit privé ou de droit public.

La réalisation de la thèse a donc un intérêt tant académique que pratique.

En effet, d'une part, la personne publique doit être régulièrement informée de l'évolution du droit des contrats administratifs en raison du nombre important de contrats qu'elle conclut.

D'autre part, les changements de rapports qu'entretiennent la personne publique et son cocontractant révèlent le besoin d'approfondir les raisons et les conséquences de cette évolution.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Il est donc proposé au Bureau Communautaire de procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de trois années,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 16

**Recrutement d'agents contractuels compte tenu de
l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains
services**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions nécessaires relatives au personnel,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 8 mars 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité durant les périodes indiquées, dans les services suivants :

- **Piscines de Tarbes et Séméac**

Pour les sites de Tarbes et Séméac, la saison estivale débutera le 19 juin 2023 et se terminera le 17 septembre 2023. Durant ces périodes, le recrutement des agents saisonniers s'effectuera pour des durées allant de 4 à 11 semaines, selon leur disponibilité et les besoins du service.

BASSINS :

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou du BPJEPS recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 6^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives :

- 6 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives :

- 7 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,
- 1 agent à temps non complet pour toute la saison estivale,

CAISSE – ENTRETIEN :

➤ Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 2 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,
- 1 agent à temps non complet pour toute la saison estivale,

➤ Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 6 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,

Complexe aquatique de Lourdes :

Sur ce site, la saison estivale débutera le 19 juin 2023 et se terminera le 17 septembre 2023.

BASSINS :

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou du BPJEPS recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 6^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives :

- 3 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives :

- 7 agents maximum au total à temps complet sur la base d'un contrat à durée déterminée de 4 semaines pour chacun d'entre eux,

CAISSE – ENTRETIEN :

➤ Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 2 agents à temps complet pour toute la saison estivale,

➤ Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 2 agents à temps complet pour toute la saison estivale.

Services techniques :

➤ Agents techniques assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 1 agent à temps complet du 3 juillet 2023 au 28 juillet 2023,
- 1 agent à temps complet du 31 juillet 2023 au 26 août 2023.

Service commun :

➤ Agents techniques assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 1 agent à temps complet du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

Service des transports scolaires :

- 1 adjoint administratif à temps complet du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023 afin d'assurer les fonctions d'accueil physique et téléphonique des familles dans le cadre des inscriptions des transports scolaires pour la rentrée 2023 / 2024. Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Services des Ressources Humaines :

- Un changement de logiciel de gestion du temps et des absences au sein du service des Ressources Humaines nécessite un gros travail de paramétrage, pour les agents en charge de ce dossier.
D'autre part, à ce jour, une accumulation conséquente de documents non enregistrés dans les dossiers est à déplorer, suite aux nombreuses modifications réglementaires des différentes échelles des grades de catégorie C. Aussi, il est proposé le recrutement d'un agent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois à compter du 1^{er} avril 2023. Cet agent à temps complet relevant de la catégorie C sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création des emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les conditions indiquées,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc RÉVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 17

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

EXPOSE DES MOTIFS :

- 1) Dans le cadre du reclassement suite à des contraintes physiques, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au Conservatoire Henri Duparc pour occuper les fonctions de surveillance des enfants. Cet agent sera amené à travailler à l'accueil de cet établissement, en cas d'absence de ses collègues.
- 2) Lors du Bureau Communautaire du 8 décembre 2022, un poste de technicien territorial à temps complet a été créé pour pouvoir procéder à la nomination d'un agent au service de l'eau et de l'assainissement après réussite à son concours. Or, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cette délibération car il s'agit d'un emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe (grade intermédiaire) à temps complet et non de technicien territorial (grade initial du cadre d'emplois) à temps complet.
- 3) Dans le cadre des arbitrages budgétaires pour l'année 2023, compte tenu du nombre croissant de manifestations culturelles au service des écoles de musique communautaires et au Conservatoire Henri Duparc, le recrutement d'un adjoint technique à temps complet mutualisé a été validé pour occuper les fonctions d'agent technique polyvalent – régisseur son et lumière.
- 4) La multiplicité des missions et leur polyvalence au sein du service commun Montaigu engendrent une nouvelle organisation nécessitant qu'un poste de chef d'équipe à temps complet soit créé. Cet agent occupera les fonctions d'encadrant intermédiaire à mi-temps et d'agent de terrain à mi-temps. Compte tenu des difficultés de recrutement sur de telles missions, il est proposé que cet emploi s'effectue sur la base de l'article L338-8-2° du code général de la fonction publique, dans la catégorie C. Sa rémunération sera calculée sur la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise territorial, en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience du candidat.
- 5) Après le départ en mutation d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement au service ADS par la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.
Le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera supprimé du tableau des effectifs lors du prochain Comité Social Territorial.
- 6) Compte tenu du départ du Directeur Général Adjoint des Services le 31 mars 2023, un nouvel organigramme de la CA TLP sera mis en application le 1^{er} avril 2023. Afin d'assurer le suivi du réseau de la lecture publique, des équipements sportifs et du réseau d'enseignement musical et de danse, il est proposé de créer un poste à temps non complet (5h15 par semaine) sur la base de l'article L338-8-2° du code général de la fonction publique, dans la catégorie A. Sa rémunération sera calculée, au prorata temporis sur la grille indiciaire d'administrateur territorial, en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience du candidat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 18

Chantier "Premiers pas vers l'emploi environnement" : demande de subvention 2023

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Chantier "Premiers pas vers l'emploi environnement" : demande de subvention 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Tarbes et de sa compétence environnement, a souhaité mettre en œuvre des chantiers « Premier pas vers l'emploi environnement » depuis 2019.

Ces chantiers sont réalisés par des jeunes habitants les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Tarbes et sont encadrés techniquement par les agents du service environnement de la CA TLP et d'un point de vue éducatif, par des éducateurs de rues salariés du GIP Politique de la Ville et de la Caisse des écoles de Tarbes– PRE. Les jeunes sont rémunérés par l'entremise d'une association intermédiaire, Entraides Services, qui fait également les contrats de travail.

Il s'agit d'une mise au travail réelle avec des objectifs avant tout éducatifs : mesurer les motivations des jeunes, adapter leurs comportements à un cadre, créer les conditions de leur insertion socio-professionnelle et valoriser leurs premiers pas dans le monde du travail.

Un chantier est organisé en 2023 : du 20 mars au 31 mars. Il concernera trois jeunes qui travailleront sur les sentiers de randonnée de la communauté d'agglomération (entretien de la végétation, balisage, panneautage...).

Le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique publique de la prévention de la délinquance. Le chantier organisé par la CA TLP répond à ces orientations prioritaires, notamment l'axe 1 « Programme d'actions à l'intention des jeunes 12-25 ans exposés à la délinquance et repérés : actions de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance et actions de prévention de la récidive ».

Le coût du chantier pour l'année 2022 s'élève à 7 918,82 € TTC :

Charges de personnel	2 756,00 €
Entraides Services (rémunération jeunes)	4 952,82 €
Vêtements de travail	210,00 €

Un financement de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets FIPD 2023, à hauteur de 50% du coût de l'opération peut être sollicité, soit 3 959 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2023 (FIPD).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 19

**Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour
véhicules électriques- Avenant n°3 à la convention SDE65-CA TLP
et SDE65- FIL VERT**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LABORDE

**Objet : Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules
électriques- Avenant n°3 à la convention SDE65-CA TLP et SDE65- FIL VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu les délibérations n° 16 du 28 juin 2017 et n°22 du 30 août 2017 relatives à la participation financière de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au projet de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques du SDE65
Vu la délibération n°3 du 28 août 2017 du Syndicat Mixte de Transport « Fil Vert », relative à la participation financière au déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge de véhicules électriques du SDE65,
Vu la délibération n°21 du 27 février 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention SDE65 - CA TLP et SDE65 - FIL VERT pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques,
Vu la délibération n°8 du 28 janvier 2021 relative à l'avenant n°2 à la convention SDE65 - CA TLP et SDE65 - FIL VERT pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2016, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65), suite à sa participation au Programme d'Investissement d'Avenir, s'est vu attribuer par le Commissariat Général à l'Investissement, par délégation du Premier Ministre, un financement de 550 000 euros pour le projet « Installation d'un réseau de Recharges de Véhicules Electriques » sur le territoire des Hautes Pyrénées.

Ce réseau, élaboré en concertation avec les communes et les intercommunalités, a permis d'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une trentaine de points de charge. La convention passée entre la communauté d'agglomération et le SDE65 signée le 10 juillet 2017 et celle signée initialement entre le FIL VERT et le SDE65 ont pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public pour les bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires.

Le présent avenant n°3 vise à permettre l'installation, par le SDE65, d'une borne de charge de véhicule électrique sur le domaine public de la zone d'activités économiques de Saux sur la commune de Lourdes.

Selon les termes de la convention initiale et de ses avenants, la CATLP prend en charge :

- l'investissement d'un montant de 2 000 euros,
- la maintenance annuelle d'un montant de 500 euros.

Tous les autres éléments des conventions initiales et des avenants restent inchangés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 aux conventions de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques pour que la CATLP prend en charge :

- l'investissement d'un montant de 2000 euros
- la maintenance annuelle d'un montant de 500 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART



Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

Avenant n°3 aux conventions SDE65-CA TLP et SDE65- FIL VERT

Entre la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité par la délibération n°... en date du

dont le siège social est Zone Tertiaire Pyrene Aéroport Teleport 1 – 65290 Juillan

Ci-après dénommée **la communauté d'agglomération**, d'une part,

Et

le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées,

représenté Monsieur Patrick Vignes, Président dont le siège est situé au 20 avenue Fould, 65009 Tarbes Cedex,

Ci-après dénommé **le SDE65**, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet d’ajouter une borne de charge de véhicule électrique sur la zone d’activités économiques de Saux à Lourdes rue Ampère.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET ETAT DES LIEUX

Cet article modifie l’article 3 de la convention initiale en intégrant une nouvelle borne sur le domaine public de la zone d’activités économiques de Saux, rue Ampère sur la commune de Lourdes.

ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE SDE65 ET LA CATLP

Cet article modifie l’article 5 de la convention initiale. Il précise que la borne dite de « SAUX » intègre la catégorie des bornes où l’énergie consommée est financée par la CATLP. Pour rappel cela correspond au versement d’une somme forfaitaire de 2000 euros pour son installation et au paiement annuel de 500 euros pour l’entretien.

ARTICLE 3 :

Tous les termes des conventions initiales de la CA TLP et du Fil Vert restent inchangés.

<p>A TARBES, le</p> <p>Pour le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées</p> <p>lu et approuvé</p> <p>Le Président</p> <p>Patrick VIGNES</p>	<p>A JUILLAN, le</p> <p>Pour la Communauté d’Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées</p> <p>lu et approuvé</p> <p>Le Président</p> <p>Gérard TREMEGE</p>
--	---

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 20

Tarification des duplicatas des cartes magnétiques UBI de transports scolaires

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Tarification des duplicatas des cartes magnétiques UBI de transports scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les tarifs des services publics.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire a défini la tarification applicable aux services de transports scolaires.

De nouvelles cartes magnétiques pour valideur (billettique embarquée) seront opérationnelles à compter d'avril 2023. Le coût de cette carte est plus important et de ce fait nous demandons d'augmenter le montant du duplicata de cette dernière qui était de 5,00 €.

Afin de responsabiliser les utilisateurs de la carte magnétique pucée, il est proposé au bureau communautaire de facturer ce duplicata à 10 €, les autres tarifs du tableau ne sont pas modifiés.

Usagers scolaires moins de 18 ans	Tarif en €
Elève ayant droit au transport scolaire car respectant la carte scolaire ou la sectorisation des transports vers l'établissement le plus proche) ainsi que la charte des transports scolaires de la CA	0 € *
Elève ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports ou la charte des transports scolaires de la CA TLP **	120 € *
Autres usagers **	
Apprentis et pré apprentis	0 € *
Elève du supérieur	0 € *
Usagers non scolaires	200 € *
Duplicata carte magnétique UBI de transport scolaire	10 €

* Distance minimum pour être ayant droit TS : 2km en milieu rural et 4km en milieu urbain/

Montant du droit d'inscription 30 €

* Montant de la majoration pour inscription tardive 30 €

** Inscription sous réserve de place disponible sur un service déjà existant

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la tarification des duplicatas de cartes de transports scolaires sus-indiquée à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

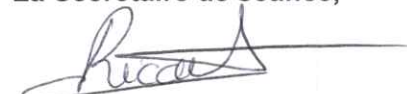
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 21

Attribution de subvention au PARVIS pour 2023

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Attribution de subvention au PARVIS pour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est partenaire financier et opérationnel du projet artistique et culturel du Parvis - Scène nationale.

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur les missions suivantes :

- Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain, avec l'objectif complémentaire d'obtention du label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National » ;
- Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale pour les artistes, de la résidence, à la production déléguée ;
- Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour l'adolescence ;
- Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tous et pour chacun avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive ;
- Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire. A l'échelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – Conservatoire, réseau de lecture publique, réseau des écoles de musique – et le travail d'irrigation culturelle est renforcée par le déploiement de la diffusion de spectacle en itinérance.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros (522 000 €) pour le financement du Parvis - Scène Nationale. Cette subvention est votée au titre du budget 2023.

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20 % au 30 novembre 2023 au plus tard sur demande écrite.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : verser une subvention d'un montant de 522 000 € pour le financement du Parvis - Scène Nationale, au titre de l'année 2023. Cette subvention est votée au titre du budget 2023.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Convention pour l'attribution d'une subvention à la Scène Nationale-Le Parvis

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2023

ET

Le Parvis, Scène Nationale Tarbes-Pyrénées
Association L 1901
Centre Méridien – BP20 – 65421 Ibos cedex
SIRET : 309 022 820 000 18
Représentée par son Président, Marc BELIT d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
Vu le décret n°2001- 495 du 6 juin 2001
Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est co-signataire de la convention d'objectifs 2021-2024 de la Scène Nationale, le Parvis.

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur les missions suivantes :

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur les missions suivantes :

- Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain, avec l'objectif complémentaire d'obtention du label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National » ;
- Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale pour les artistes, de la résidence, à la production déléguée ;
- Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour l'adolescence ;
- Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tous et pour chacun avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive ;
- Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire. A l'échelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – Conservatoire, réseau de lecture publique, réseau des écoles de musique – et le travail d'irrigation culturelle est renforcée par le déploiement de la diffusion de spectacle en itinérance.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros (**522 000 €**) pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2023.
Cette subvention est votée au titre du budget 2023.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230323-BC230323_21a-CC Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros (**522 000 €**) pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2023.

Article 2 : Dispositions financières :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Si dans un délai d'un an après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit sauf si une dérogation a été accordée.

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de cinq cent vingt-deux mille euros (**522 000 €**) est forfaitaire.

Article 3 : Obligations légales :

Le Parvis, Scène Nationale, s'engage à :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale
- selon l'Article L1611.4 du CGCT Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 4 : Communication et information :

Sur tous les supports d'information, le Parvis, Scène Nationale, fera mention du concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et respectera la charte graphique.

Article 5 : Modalités de paiement :

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2023 au plus tard sur demande écrite.

De même que lors de l'instruction du dossier de demande de subvention, le Parvis-Scène Nationale, fournit un compte de résultat et d'exploitation, bilan détaillé du dernier exercice clos dûment validé, il communiquera un compte rendu général de l'activité écoulée. Le Parvis, Scène Nationale, satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

Article 6 : Reversement, résiliation, dénonciation :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier:

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 4 de la présente convention

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Parvis-Scène Nationale pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Tarbes, le

en deux exemplaires.

Le Président du Parvis-Scène Nationale

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Marc BELIT

Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 22

Approbation de renouvellement d'un bail au sein du Télésite

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Approbation de renouvellement d'un bail au sein du Télésite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Au sein du Télésite situé sur Bastillac Communauté, l'EURL Nat & Co spécialisée dans les traitements organiques occupe un local de 13m² dont le bail de 35 mois est terminé depuis le 31/12/22. Il est proposé de le reconduire pour une même période et pour un loyer mensuel révisé de 8.72 HT/m².

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de bail de 35 mois pour le local de 13m² de Nat & Co à compter du 1/01/23 pour un loyer mensuel révisé de 8.72 HT/m².

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

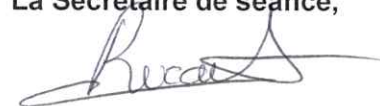
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 23

Cessions de parcelles sur les différentes zones de la CATLP

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Cessions de parcelles sur les différentes zones de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu les demandes d'évaluation au Pôle d'évaluation domaniale en date du 24 octobre 2022 pour les parcelles de Saux et du Gabas, et du 15 décembre 2022 pour le lot 6 d'Eurocampus.

Vu la demande d'évaluation au Pôle d'évaluation domaniale pour les parcelles AO 236 et 237 en date du 04 mai 2021 sans réponse.

Vu la demande d'acquisition des parcelles AO 236 et 237 en date du 17 mars 2021.

Vu la promesse d'achat pour la société Marmite et Cie signée le 9 septembre 2022.

Vu la promesse d'achat pour la Société PERETTO LE GROUPE signée le 3 décembre 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités économiques (ZAE), la CATLP a été sollicité par différentes entreprises pour acquérir des parcelles afin de pouvoir y installer leurs sociétés, à savoir :

- 1- La société MARMITE & CIE, souhaite acquérir sur la zone de Luquet-Pôle Artisanal du Gabas les lots 11 (3 057 m²), 12 (2 040 m²), et 13 (2 851 m²), pour une superficie totale de 7 948 m², au prix de 13 € HT/m², soit un prix total provisoire de 103 324 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.
- 2- La société PERETTO LE GROUPE, souhaite acquérir sur la zone de Saux à Lourdes les parcelles cadastrées DK 202 (159 m²), DK 226 (4 894 m²), et DK 229 (14 m²), pour une superficie totale provisoire de 5 067 m², au prix de 32,50 € HT/m², soit un prix total provisoire de 164 677,50 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.
- 3- La SCI ALTRIDE, souhaite acquérir sur la zone Eurocampus- Parc d'Activités des Pyrénées à Ibos, le lot 6 (ex lot n° 100p) d'une superficie totale de 823 m², au prix de 35 € HT/m², soit un prix total provisoire de 28 805 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.
- 4- Messieurs HOURNE et DARRIEUX, par courrier du 17 mars 2021, ont sollicité la CATLP pour l'acquisition de la parcelle AO 236 (2 726 m²) et la parcelle indivise AO 237 (241 m²) à Tarbes, d'une superficie totale provisoire de 2 967 m², au prix 23 €/HT/m², soit un prix total provisoire de 68 241 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des lots 11,12 et 13 Zone de Luquet, au profit de la société MARMITE & CIE ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, pour une superficie de 7 948 m², au prix provisoire de 103 324 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 2 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées DK 202, DK 226, et DK 229, Zone de Saux à Lourdes, au profit de la société PERETTO LE GROUPE ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, pour une superficie de 5 067 m²,

au prix provisoire de 164 677,50 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 3 : d'approuver la cession du lot 6 (ex lot n° 100p) Parc d'Activités des Pyrénées à Ibos, au profit de la SCI ALTRIDE ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, pour une superficie de 823 m², au prix provisoire de 28 805 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 4 : d'approuver la cession de la parcelle AO 236 (2 726 m²) et la parcelle indivise AO 237 (241 m²) à Tarbes, au profit de Messieurs HOURNE et DARRIEUX, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer pour une superficie totale provisoire de 2 967 m², au prix 23 €/HT/m², soit un prix total provisoire de 68 241 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc RÉVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 24

Cession de la parcelle CK032 à Tarbes au profit de la SARL le 117

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Cession de la parcelle CK032 à Tarbes au profit de la SARL le 117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,

Vu la confirmation d'acquisition de la SARL le 117 par courrier en date du 30 septembre 2020.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 15 septembre 2020, la prorogation d'avis en date du 28 octobre 2021, et la demande de reconduction en date du 6 mars 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

La SARL le 117 a sollicité la CATLP afin d'acquérir la parcelle cadastrée CK 032 Zone de Cognac à Tarbes

Après saisine auprès du pôle d'évaluation domaniale la parcelle d'une superficie de 2 534 m², supportant un bâti de 395 m², a été évaluée au prix de 75 000 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Cette cession est conditionnée à deux obligations pour la SARL le 117, et devront être rapporté dans l'acte de vente à savoir :

- 1- Le bâti de 395 m² est une maison d'habitation dans laquelle vit Mme COUROUAU, la SARL le 117 s'engage à laisser la jouissance jusqu'à son décès
- 2- La constitution d'une servitude de passage au profit de la CATLP

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle n° CK 032, Zone Cognac à Tarbes, au profit de la SARL le 117 ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions présentées à l'exposé des motifs.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

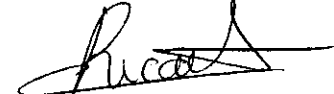
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 25

**Echange parcellaire avec soulte sur la ZAC de l'Ecoparc entre la
SARL EHRMANN et la CATLP**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Echange parcellaire avec soulte sur la ZAC de l'Ecoparc entre la SARL EHRMANN et la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et l'acquisition des biens immeubles
Vu l'avis d'évaluation du pôle domanial en date du 18 mai 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Ecoparc à Bordères sur l'Echez, il est proposé de procéder à un échange parcellaire à l'amiable entre la CATLP et la SARL EHRMANN. C'est échange permettra de réaliser les équipements publics reliant la ZAC de l'Ecoparc à la ZAC de Sègue-Longue.

L'échange parcellaire sera le suivant :

- Une emprise foncière d'une superficie d'environ 2 358 m² sera détachée de la parcelle AD 142 appartenant à la CATLP.
- Une emprise foncière d'une superficie d'environ 925 m² sera détachée de la parcelle AD 143 appartenant à la SARL EHRMANN.

Les références cadastrales et superficies sont données à titre indicatif sous réserve du bornage définitif du géomètre.

Au vu du différentiel de superficie, cet échange sera réalisé avec soulte, au prix de cession des terrains de la ZAC de l'Ecoparc soit 25 €/HT/m².

L'échange parcellaire à l'amiable sera réalisé dans les conditions suivantes pour la CATLP :

- amener le tout à l'égout à la SARL ERHMANN
- aménager un accès véhicules de 5 mètres de large sur la voie créée au nord de la SARL ERHMANN
- clôturer l'extrémité nord de la parcelle conservée par la SARL ERHMANN

Les frais d'actes seront supportés par la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'échange parcellaire avec soulte entre la CATLP et la SARL EHRMANN, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,



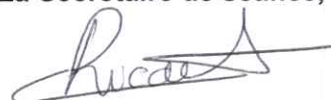
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 26

**Avenant n°1 à la Convention de partenariat entre l'Université de
Pau et des Pays de l'Adour, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de
Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE «
Energy Environment Solutions »**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Avenant n°1 à la Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE « Energy Environment Solutions »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2013 concernant la convention d'application SRDEI entre la Communauté d'agglomération du Grand-Tarbes et la Région Midi-Pyrénées,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°23 du Bureau communautaire en date du 27 février 2020 concernant la Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE « Energy Environment Solutions »

EXPOSE DES MOTIFS :

Notre Agglomération avait décidé, en 2020 de soutenir l'UPPA qui avait été lauréate au titre du Programme Investissement d'Avenir I-SITE pour son projet E2S UPPA « Energy Environment Solutions ».

Le projet scientifique porte sur les trois thématiques suivantes :

- l'énergie via les géo ressources, le stockage de l'énergie, la sureté et la sécurité, les matériaux composites en aéronautique,
- l'environnement,
- l'acceptabilité sociétale et responsabilité (impacts de la question énergétique et des changements environnementaux sur les comportements de la société).

Ces thématiques de travail sont déclinées en plusieurs volets : recherche, valorisation/transfert, formation, vie étudiante, gouvernance et internationalisation pour lesquels des financements de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), des collectivités territoriales, des industriels et des partenaires du consortium sont attendus.

A l'échelle du territoire communautaire 3 projets avaient été retenus :

- une chaire partenariale senior dite « EFICIENCE » (3 thèses soutenues par les collectivités, les établissements d'enseignement supérieur et les industriels) sur les matériaux, l'intégration et le diagnostic pour électronique de puissance sure et efficace pour un montant de 240 000€,
- des thèses, post-doctorant et équipements pour le LATEP pour un montant global de 160 000€,
- 50 000€ pour le master 2 « Industrie du futur » pour l'investissement de matériels.

Afin de prendre en compte le décalage pris dans le recrutement de la troisième thèse, dans le cadre du Soutien à la recherche et Chaire EFICIENCE, il a été convenu avec l'ENIT et l'UPPA la conclusion d'un avenant décalant la date d'échéance de la convention pour la porter au 31 décembre 2026 au lieu du 31 décembre 2024.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE « Energy Environment Solutions »

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention-cadre de partenariat avec l'ensemble des partenaires publics du programme I-SITE ainsi que la convention tripartite entre l'UPPA, l'ENI de Tarbes, la CATLP ci-jointes et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

UPPA CONT-2022-0285

Avenant 1 à la CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

ET

L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

ET

L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TARBES

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, située Téléport 1 – Zone Pyrène Aéro-pôle, 65290 JUILLAN, représenté par son Président Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 23 Mars 2023,

Ci-après dénommé « **CATLP** » ;

ET

L'**UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**, établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), ayant son siège social Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex, N° SIREN 196 402 515, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Laurent BORDES,

ci-après dénommé « **UPPA** » ;

ET

L'**ECOLE NATIONALE d'INGENIEURS de TARBES**, établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche, ayant son siège social au 47 Avenue d'Azereix, BP 1628, 65016 Tarbes Cedex, France, N° SIRET 196 500 482 00019, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves FOURQUET,

Ci-après dénommé l'« **ENIT** »,

La CATLP, l'UPPA et l'ENIT sont ci-après désignées par les termes « Partie » et/ou « Parties »,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), son I-SITE E2S (Solutions pour l'Énergie et l'Environnement), l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) ont mis en place un partenariat pour renforcer leur coopération, tant au plan de l'enseignement, que de la recherche et l'innovation, via la mise en place d'une convention, ci-après la « Convention » (ref UPPA CONT-2020-0011).

Cette Convention d'une durée de 5 ans à partir du 01 janvier 2019 prévoit la mise en place de conventions spécifiques, ci-après la/les « Convention(s) Spécifique(s) » permettant de collaborer plus avant dans trois programmes scientifiques communs :

- Soutien à la formation de Master en anglais « INDUSTRY 4.0 » (ENIT/UPPA),
- Soutien à la recherche (thèses/post doctorat/équipement) et à l'investissement matériel du Laboratoire Thermique Énergétique et Procédés (UPPA),
- Financement d'une chaire senior sur le thème « Intégration de matériaux, de fonctions, et méthode de diagnostic dans les chaînes de conversion électrique de puissance » (ENIT), « Chaire EFICIENCE ».

Dans le cadre de la Convention, les établissements universitaires ont engagé leurs moyens humains et leurs infrastructures et, dans le cadre d'un effort collectif de l'ensemble des collectivités, la CATLP a soutenu à hauteur de 450 000€ (soit 150 000€/an pendant 3 ans – 2019/2020/2021) les trois projets ci-avant cités.

Afin de prendre en compte le décalage pris dans le recrutement de la troisième thèse, dans le cadre du Soutien à la recherche et Chaire EFICIENCE, les Parties ont convenu la conclusion du présent avenant, ci-après « l'Avenant 1 ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini ci-dessus, l'Avenant a pour objet de modifier la date de fin de la Convention, ainsi que de repréciser l'échéancier de versements.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

4.1 L'Article 4 de la Convention est remplacé par celui-ci :

« Afin que ce partenariat puisse pleinement s'intégrer à la logique d'organisation et de contribution de l'I-Site E2S-UPPA, la CATLP s'engage à verser à l'UPPA la somme de 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros) selon le plan de financement suivant :

- Pour l'année 2021 une subvention d'un montant de 300 000€ (trois cent mille euros) déjà versée par mandat n°6008, bordereau 813 du 10.12.2021;
- Pour l'année 2026 une subvention d'un montant de 150 000€ (cent cinquante mille euros) au 1^{er} Septembre 2026. »

4.2 Le troisième paragraphe de la Convention est remplacé par celui-ci :

Le versement du montant de 450 000€ se fera par des versements de 300 000 € en 2021 et 150 000 € en 2026 selon l'échéancier présent dans l'article supra et se feront sur justification du service fait par mandat administratif à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de l'UPPA selon les modalités indiquées par l'UPPA et ci-dessous.

RIB :

Compte n° : 00001000108

Code guichet : 64000

Domiciliation : TPPAU

Code banque : 10071

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1007 1640 0000 0010 0010 850

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

L'Article 7 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« La Convention prend effet à compter de la signature par la dernière Partie pour une durée de *huit (8) années avec rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 2019 et un terme prévu au 31 Décembre 2026*. A chaque anniversaire de la convention un bilan faisant l'état d'avancement du projet décrit en préambule sera fourni par l'UPPA et l'ENIT à la CATLP. »

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de signature par toutes les Parties et a une durée identique à celle de la Convention précédemment signée et décrite en préambule, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - DIVERS

La Convention et l'Avenant font un tout indissociable.

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par l'Avenant restent inchangées et applicables dans tous leurs effets à l'égard des Parties signataires des présentes.

PAGE DE SIGNATURE

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

A Pau, le

Pour l'UPPA

Le Président
Laurent BORDES

A Juillan, le

Pour la CATLP

Le Président
Gérard TRÉMÈGE

A Tarbes, le

Pour l'ENIT

Le Directeur
Jean-Yves FOURQUET

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 27

Co-financement d'une thèse sur la réduction de la fissuration des mortiers due au retrait présentée par le Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de l'IUT de Tarbes (Univ. Toulouse 3 Paul Sabatier)

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Co-financement d'une thèse sur la réduction de la fissuration des mortiers due au retrait présentée par le Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de l'IUT de Tarbes (Univ. Toulouse 3 Paul Sabatier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique

Vu l'avis favorable de la Commission « Enseignement supérieur »,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de poursuivre son soutien aux activités de recherche dans le prolongement de ce qui avait été mis en place par le Grand Tarbes, socles de l'innovation dans les filières économiques et stratégiques du territoire.

Le « LMDC » (IUT de Tarbes / Université Paul Sabatier – UPS) a ainsi élaboré un projet de thèse sur la réduction de la fissuration des mortiers due au retrait plastique : vers un remplacement efficace des fibres synthétiques par des fibres végétales.

Cette thèse vise à comprendre les mécanismes de vieillissement et de liaison pour optimiser la durabilité des mortiers, tout en garantissant sa performance environnementale. Il ne s'agit pas pour cette thèse de se limiter à une expérimentation mais bien de lever les freins à une utilisation large.

La thèse sur 3 ans doit en effet aboutir à la formulation de recommandations pratiques pour les professionnels du bâtiment.

Il est important de rappeler que le LMDC a une compétence reconnue dans le domaine des fibres végétales et que la CATLP l'a déjà soutenu pour une autre thèse portant sur des isolants à base de matériaux biosourcés.

Le coût global de cette nouvelle thèse pour les trois ans est de 120 000€. La Région devra notifier son accord. Un cofinancement de l'IUT de Tarbes, à hauteur de 10% de l'allocation doctorale, a été obtenu sous réserve de l'obtention de la bourse Région. Un cofinancement de 2 entreprises montre l'intérêt pratique de la thématique de recherche envisagée.

L'UPS sollicite la participation de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à hauteur de 10 000€ pour prendre en charge les frais de fonctionnement.

Le plan de financement sur la période est le suivant :

Charges		Recettes	
Salaire du doctorant	105 000 €	Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	10 000 €
		Financement Région Occitanie	60 000 €
		Co-financement IUT Tarbes	12 000 €
Frais de fonctionnement	15 000 €	Groupe MAPEI	30 000 €
		Société Dépestele	8 000 €
TOTAL	120 000 €	TOTAL	120 000 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
Délibération n° 27

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230323-BC230323_27-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000 € à l'UPS (« LMDC ») pendant une période de trois ans (2022 / 2023 / 2024) pour le co-financement de la thèse portant sur réduction de la fissuration des mortiers due au retrait plastique : vers un remplacement efficace des fibres synthétiques par des fibres végétales.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 28

Association CRESCENDO : subvention au titre de l'année 2023

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Association CRESCENDO : subvention au titre de l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Crescendo,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activité, d'une pépinière d'entreprises, d'un fablab, d'un tiers lieu ainsi que de La Mêlée Adour, structure fédérant des acteurs de la filière digitale du bassin de l'Adour. Par ces actions, CRESCENDO contribue donc aux orientations définies par l'Agglomération dans le cadre de sa politique de développement économique, Enseignement supérieur, Innovation.

C'est un outil de développement indispensable dans le processus de création d'entreprises et d'emplois sur le territoire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Son rôle permet particulièrement de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par ses diverses actions.

Il convient de préciser que CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

CRESCENDO participera en 2023 au développement économique de l'agglomération en accompagnant les entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CATLP sur les domaines suivants : accompagnement aux porteurs de projets et implantation sur le territoire, animation territoriale économique, dispositifs d'aides aux entreprises, attractivité, animations et événementiel et partenariat technique.

L'année 2023 sera aussi marquée par l'organisation d'un évènement : le Forum économique TECH'IN PYERENES – Democamp Tarbes 2023.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées approuve la convention d'objectifs en annexe et s'engage à verser une subvention d'un montant de 190 000 €. Cette subvention a été inscrite au titre du budget 2023.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'objectifs en annexe et d'attribuer une subvention de 190 000 € à l'association CRESCENDO au titre de l'année 2023.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Luc REWILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CRESCENDO

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président, dûment habilité par délibération en date du 23 Mars 2023,

D'une part,

ET

CRESCENDO, Association Loi 1901, 2, Impasse de la Cartoucherie 65000 TARBES, SIRET 438 017 022000 31, représentée par son Président, Monsieur Gérard ABADIE,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'association Crescendo

CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activité, d'une pépinière d'entreprises, d'un fablab, d'un tiers lieu ainsi que de La Mêlée Adour, structure fédérant des acteurs de la filière digitale du bassin de l'Adour. Par ces actions, CRESCENDO contribue donc aux orientations définies par l'Agglomération dans le cadre de sa politique de développement économique, Enseignement supérieur, Innovation.

C'est un outil de développement indispensable dans le processus de création d'entreprises et d'emplois sur le territoire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Son rôle permet notamment de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par :

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement juridique de porteurs de projet ante création permettant l'organisation d'une phase de test de l'activité naissante. Ce parcours est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, support juridique de l'activité couveuse ;
- ✓ L'accompagnement et l'hébergement physique de jeunes entreprises avec notamment la mise à disposition d'un immobilier adapté (a), des services généraux à couts partagés (b) et une animation économique (c).

- a) Les locaux mis à disposition des entreprises répondent à des demandes variées et sont gérés par une convention d'occupation précaire et/ou de prestations de services pour une durée limitée (bail dérogatoire de 36 mois)
 - b) La pépinière propose à ses locataires des services matériels performants et adaptés à leurs activités (copieur mutualisé, Internet, services juridiques...)
 - c) L'animation économique repose sur de l'accompagnement individualisé, du coaching et de l'animation collective.
- ✓ La Mêlée Adour, portée par Crescendo, propose aux ressortissants de l'association et aux acteurs économiques du territoire, des animations, événements et une sensibilisation autour du numérique.
 - ✓ L'accompagnement d'entreprises innovantes notamment au travers des résultats obtenus dans le cadre de la démarche French Tech Tremplin.
 - ✓ L'échange des bonnes pratiques en particulier dans le cadre de programmes de coopération interrégionale.

Il convient de préciser que CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

Enfin, CRESCENDO participe à l'animation du chantier n°5 intitulé «Accompagner les nouvelles formes d'économie » du projet de territoire porté par « Ambition Pyrénées » et dont la Communauté d'agglomération assure la coordination technique.

Article 2 : Programme d'actions 2023

CRESCENDO participera en 2023 au développement économique de l'agglomération en accompagnant les entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CATLP sur les domaines suivants :

Axe 1 : Accompagnement aux porteurs de projets

Accueil, hébergement et accompagnement des porteurs de projets

- ✓ Accueil de 80 porteurs de projet en pré-accueil : 1^{er} rendez-vous avec un consultant, étude du projet et orientation en phase de test, en pépinière ou réorientation vers un partenaire en lien avec le dispositif CAP de la CATLP
- ✓ 35 porteurs de projet accompagnent en phase de test. Le parcours, d'une durée moyenne de 18 mois, sera formalisé par une contractualisation à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (C.A.P.E.).
- ✓ Entreprises en entrée et/ou développement : maintenir pour l'année 2023, le taux de remplissage équivalent à l'exercice 2022, soit 80%.
- ✓ Accompagnement de minimum 4 Lauréats French Tech Tremplin 2022 rattachés au site de Tarbes.
- ✓ La CA TLP bénéficiera au titre de l'année 2023 d'un volant de 10 heures pour permettre à des entreprises ne faisant pas partie des locataires de Crescendo de bénéficier d'un accès gratuit au fablab qui a été cofinancé par la CA TLP.
- ✓ Les porteurs de projet issus des QPV bénéficiant d'un accompagnement au titre de CitesLabs pourront bénéficier d'un accès gratuit à l'espace de coworking situé dans les locaux de CRESCENDO dans la limite d'un1 poste de travail, 1 jour par semaine.
- ✓ Accompagnement des porteurs de projets auprès des acteurs du capital risque et du capital développement pour des opérations de levée de fonds (formations pitch, Information sur le processus de levée de fonds, lien avec Occitanie Invest, ...).

Implantation sur le territoire :

- ✓ Entreprises en sortie : assurer la sédentarisation dans le périmètre de l'agglomération des entreprises en sortie de CRESCENDO. Pour cela, CRESCENDO communiquera dès que de besoin sur les offres d'implantation proposées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, qu'il s'agisse des différents hôtels d'entreprises (Renaudet, Télésite, Libération, Gabas, etc.), des 3 téléports que des zones d'activités économiques (Pyrène Aéro-Pôle, Euro campus Pyrénées, Parc de l'Adour, Éco parc, etc.). Ainsi, des supports de communication de la Communauté d'Agglomération et de sa marque « Invest In TLP » seront installés dans le hall d'entrée du BIC Crescendo et au sein du fab-lab (plaquettes, kakémonos, etc.).
- ✓ Mobilisation, en tant que de besoin, de CRESCENDO aux discussions avec les correspondants de Toulouse Métropole dans le cadre des actions mises en place autour du dialogue métropolitain.

Axe 2 : Animation territoriale économique :

- ✓ Assurer la promotion du territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la participation du CEEI Crescendo a des salons, des séminaires ainsi qu'en qualité de partenaire des divers réseaux dont fait partie Crescendo
- ✓ Actions de sensibilisation (portes ouvertes — communication sur l'offre du CEEI Crescendo),
- ✓ Participation aux actions liées à l'entrepreneuriat étudiant sur le pôle universitaire tarbais en appui des initiatives développées par la CATLP.
- ✓ Participation à l'édition tarbaise de la manifestation « Expédition Créative » organisée par AD'OCC et intégrée au chantier 5 d'ambition Pyrénées,
- ✓ Association de Crescendo à la coordination des acteurs autour de la thématique de la Cybersécurité lancée dans le cadre du Chantier 5 du Projet de territoire.
- ✓ Présentation des porteurs de projets lors des permanences de Bpifrance sur le territoire.

Axe 3 : Dispositifs d'aides aux entreprises

- ✓ Préparation des dossiers examinés au titre du dispositif communautaire *entrepren@innovation*
- ✓ Information des porteurs de projet innovant sur les financements communautaires, régionaux et de Bpifrance
- ✓ Association de la CATLP à restitution et à la mise en place des actions opérationnelles issues des projets transfrontaliers

Axe 4 : Attractivité - Animations / évènementiels :

- ✓ Travail en commun sur la mise en œuvre d'un calendrier partagé des événements économiques à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- ✓ Organisation d'un évènement autour de l'écoconception
- ✓ Participation de l'association Crescendo aux différents évènements économiques proposés et initiés par la CATLP et en particulier de « du Forum économique du 23 mai » :
 - Participation aux comités de pilotage « du Forum économique TECH'IN PYRENEES »,
 - CRESCENDO appuiera le service développement économique dans l'organisation logistique de l'évènement,
 - L'association Crescendo assurera la promotion de l'évènement et y intégrera le « Democamp Tarbes 2023 » dont il assure l'organisation,
 - CRESCENDO assurera le relais de cet évènement via les réseaux sociaux et son site Internet ainsi la CA TLP mettra à disposition l'ensemble de ses supports,

- Les supports de communication de l'évènement seront installés dans le hall d'entrée de CRESCENDO et au sein du fab-lab (affiche, plaquette, kakémonos, etc.),
 - La CA TLP indiquera au sein de l'ensemble des supports de l'évènement que CRESCENDO est co-organisateur de l'évènement,
 - CRESCENDO participera à la détection et à la sélection des intervenants pour les mini conférences de type TEDx,
 - Le budget de l'évènement sera réparti entre la CATLP et CRESCENDO après déduction des participations des partenaires.
- ✓ Programme d'animations, d'évènementiels et d'actions de sensibilisation autour de filière numérique dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour.
 - ✓ Promotion du territoire de la CATLP dans le cadre des projets de coopération interrégionale européenne.
 - ✓ Mobilisation de l'écosystème des entreprises en lien avec CRESCENDO lors de l'organisation de stands collectifs sur des salons, et association de la CATLP sur les stands de l'association.
 - ✓ Remontée de profils dans le cadre du programme EEN Sud-ouest.

Axe 5 : Partenariat technique

- Participation de l'association Crescendo aux commissions « Développement économique » sur demande de la CA TLP.
- Participation et orientation vers le Comité d'Accompagnement Partenarial (CAP) en fonction de la thématique des porteurs de projets et dossiers
- Participation du représentant de la CATLP aux réunions hebdomadaires de CRESCENDO

Sur tous les supports d'information, de communication et de promotion des actions de l'Association CRESCENDO, le soutien de la CA TLP devra apparaître clairement. Tous les documents dans lesquels apparaissent la mention et les visuels identifiant la CA TLP, feront l'objet d'une validation préalable par le Président de la CA TLP (des photographies seront prises et intégrées dans le rapport de synthèse de l'activité remis au 31/12/2023)

Article 3 : Dispositions financières

Le montant accordé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la réalisation de ces actions contribuant à une mission d'intérêt général est de 190 000€.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 5 : Obligations légales

L'Association CRESCENDO s'engage à :

- assurer les actions citées à l'article 1 et informer l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de leur évolution,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité,
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs

Le paiement interviendra en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 45% à la signature de la présente convention,
- 45% au 30 juin 2023,

- 5% au 31 décembre 2023 sur présentation d'un rapport détaillé en fonction des actions réalisées,
- 5% sur présentation dans les 6 mois après la clôture de l'exercice des éléments suivants :
 - Le bilan financier de l'exercice 2023
 - Le rapport d'activité de l'exercice 2023

L'Association CRESCENDO satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

Article 7 : Evaluation et contrôle

L'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Association CRESCENDO pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

Fait à Tarbes, le

Le Président
du BIC CRESCENDO

Le Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Gérard ABADIE

Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 29

Association Ambition Pyrénées : subvention de fonctionnement et participation financière aux chantiers au titre de l'année 2023

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Association Ambition Pyrénées : subvention de fonctionnement et participation financière aux chantiers au titre de l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Ambition Pyrénées a pour missions :

- D'assurer l'animation stratégique de la démarche partagée « Projet de territoire Ha-Py 2020 /2030 »
- D'accompagner toutes les missions et actions qui s'y rapportent,
- De promouvoir et d'accompagner une politique de marketing territorial visant à valoriser les Hautes-Pyrénées et leur environnement géographique
- D'assurer la communication du Projet de Territoire.

Elle s'est restructurée autour de 6 chantiers prioritaires validés depuis le 27 mai 2019 :

- Chantier n°1 : promouvoir et valoriser le territoire des Hautes-Pyrénées,
- Chantier n°2 : amplifier le développement d'HaPy Saveurs et des circuits de proximité,
- Chantier n°3 : Rendre le territoire plus autonome énergétiquement,
- Chantier n°4 : Mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé
- Chantier n°5 : Accompagner le développement des nouvelles formes de l'économie
- Chantier n°6 : Terre de Jeux 2024

La Communauté d'Agglomération y participe à trois niveaux :

- Cotisation à l'association
- Subvention de fonctionnement
- Participation aux actions identifiées au sein des 6 chantiers

I- Subvention de fonctionnement

Au titre de l'année 2023, un budget a été présenté pour assurer le fonctionnement de la structure :

DEPENSES		RECETTES		
Postes / Actions	Coût (€ HT)	Partenaires	Recettes (€ HT)	%
Charges salariales	45 000 €	Département	25 000 €	51 %
Fonctionnement	4 000 €	Agglomération TLP	16 670 €	34 %
		Ville de Tarbes	7 330 €	15 %
TOTAL	49 000 €		49 000 €	100 %

II- Participation financière aux actions des 6 chantiers

Parmi les 6 chantiers du projet, celui concernant HaPy saveurs fait l'objet d'un budget spécifique mobilisant des fonds européens et qui a dû être établi sur la période 2020-2022.

DEPENSES		RECETTES	
Postes / Actions	Coût (€ HT)	Partenaires	Recettes (€ HT)
Chantier n°1 : promouvoir et valoriser les Hautes-Pyrénées	5 000 €	Département	9 975 €
Chantier n°2 : accompagner le développement d'HaPy saveurs et des circuits de proximité	0 €	Agglomération TLP	5 700 €
Chantier n°3 : rendre le territoire plus autonome énergétiquement	2 000 €	Ville de Tarbes	2 850 €
Chantier n°4 : mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé	32 700 €	CMA65	1 425 €
Chantier n°5 : accompagner les nouvelles formes d'économie	5 000 €	CCI65	1 425 €
Chantier n°6 : terre de jeux 2024	7 500 €	CA65	1 425 €
Participation à Happy Saveurs	13 300 €	Licences Hapy Saveurs	13 300 €
Communication projet de territoire	3 000 €	8 EPCI	5 700 €
		Cotisations	14 000 €
		Autofinancement Ambition Pyrénées	12 700 €
TOTAL	68 500 €		68 500 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au fonctionnement de l'association Ambition Pyrénées en versant une subvention à hauteur de 16 670€ et ce, au titre de l'année 2023.

Article 2 : de participer aux chantiers portés par l'association Ambition Pyrénées en lui attribuant une subvention à hauteur de 5 700 € et ce, au titre de l'année 2023.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 30

**Aide au groupement d'employeurs GELPYVAG - Participation pour
2023**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Aide au groupement d'employeurs GELPYVAG - Participation pour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

En juin 2020, une étude a été lancée à l'initiative d'acteurs économiques locaux afin d'évaluer la faisabilité et la viabilité d'un groupement d'employeurs sur le bassin de vie de Lourdes et du Pays des Gaves. Cette initiative semblait d'autant plus intéressante que la multi-activité est fréquente sur ce territoire.

Les conclusions de l'étude ont été rendues en février 2021 et, en s'appuyant sur le recensement des besoins exprimés par 73 entreprises, elles indiquent qu'après une montée en puissance de 3 ans, le groupement avait toutes les chances d'atteindre l'équilibre.

L'existence d'un groupement d'employeurs permettra de mettre à disposition de ses adhérents, des salariés liés au groupement par un contrat de travail. Le groupement pourra également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Plus précisément, les avantages pour les entreprises membres sont les suivants :

- Accès à une main-d'œuvre qualifiée sur des territoires ou dans des filières où existent des difficultés de recrutement ;
- Partager des salariés fidélisés et qualifiés dans des contextes de fluctuation, d'intermittence ou de besoin de compétences très spécifiques ;
- Sécuriser les recrutements et soutenir la gestion RH en étant déchargées des tâches administratives afférentes ;
- Avoir une gestion maîtrisée des coûts liés à la gestion RH des salariés mis à disposition ;
- Bénéficier d'aide ou de conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources ;
- Bénéficier de l'effet réseau et de relations de proximité, via le GE, avec les acteurs socio-économiques du territoire ;

Pour les salariés du groupement, cela leur permet :

- Avoir une relation d'emploi avec un employeur unique doté de compétences en matière de gestion des ressources humaines, ce qui permet d'alléger la charge que peuvent représenter pour l'individu les situations de pluriactivité « par nécessité » ;
- Bénéficier d'un meilleur accès aux droits via un contrat de travail unique (couverture sociale, formation professionnelle, prévoyance, convention collective, dispositifs d'intéressement et de participation) ;
- Sécuriser son emploi en bénéficiant de la répartition des effets des aléas économiques liée à l'existence d'un collectif d'entreprises ;
- Bénéficier d'une parité de traitement avec les salariés des entreprises dans lesquelles ils sont mis à disposition ;
- Enrichir son parcours professionnel, les différentes expériences et la confrontation à des environnements de travail diversifiés favorisant l'acquisition de compétences transversales et donc transférables.

Pour toutes ces raisons, le Conseil communautaire avait accepté par délibération du 13 avril 2021 de soutenir la mise en place du groupement d'employeur à hauteur de 7 000€/an pendant 3 ans.

Le bilan d'activité à mars 2023, soit après 2 ans de fonctionnement, montre que les objectifs ont été dépassés et que cela répond aux besoins des entreprises comme des salariés :

- 20 contrats de travail ont été signés dont 12 sont actifs ;
- Les contrats représentent 8,86 ETP (équivalents temps plein) sur un objectif de 7 ;

- 23 entreprises sont adhérentes ;
- Le nombre d'heures de mises à disposition a doublé pour atteindre 5 686h.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association GELPYVAG une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2023.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

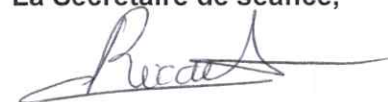
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 31

**Entrepren@Commerce Aides à l'investissement immobilier pour
les commerces de proximité situés dans les centres villes des
Communes de plus de 10 000 habitants**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Commerce Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres villes des Communes de plus de 10 000 habitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 15 décembre 2023 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes liées notamment à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée **Entrepren@ Commerce** avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés à Lourdes

Cinq dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention :

- LES FEES CRISTAL :

Ce magasin est situé rue de la Grotte et fait partie des commerces ouverts sur la rue sans vitrine. Monsieur CICARD souhaite fermer son affaire avec une devanture vitrée afin de pouvoir travailler toute l'année, réduire les nuisances sonores et réaliser d'importantes économies d'énergie.

Le montant des dépenses éligibles est de 9 633,91€ HT.

Structure	Montant prévisionnel 2023 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 000,00
Mesure 66 – Ville de Lourdes	1 928,42
Autofinancement	6 705,49
Total	9 633,91

- ORLANE ET MADY (Sarl) :

Dans le cadre d'une création d'un salon de coiffure, Madame Peyras s'est installée au 12 avenue Alexandre Marqui à Lourdes. Le local a nécessité d'importants travaux d'aménagement et de modernisation.

Le montant des dépenses éligibles est de 45 000,00€ HT.

Structure	Montant prévisionnel 2023 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	4 500,00
Mesure 66 - Ville de Lourdes	7 500,00
Autofinancement	33 000,00
Total	45 000,00

- BAR BRASSERIE DES ARTS (SAS) :

Monsieur Moulin est à ce jour propriétaire du Navarre situé boulevard de la Grotte et vient de racheter un local en face (l'ancien REGALTY où il souhaite proposer une autre restauration. D'importants travaux de modernisation sont à prévoir. L'ensemble du projet se monte à 610 000€.

Le montant des dépenses éligibles est de 26 648,08€ HT.

Structure	Montant prévisionnel 2023 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 500,00
Mesure 66 - Ville de Lourdes	7 500,00
Autofinancement	16 648,08
Total	26 648,08

- AFTER WORK (Sas) :

Afin d'améliorer le confort de la clientèle et du voisinage, Monsieur AUGUSTE souhaite faire des travaux de menuiserie pour diminuer les nuisances sonores.

Le montant des dépenses éligibles est de 7 204,32€ HT.

Structure	Montant prévisionnel 2023 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 400,00
Autofinancement	5 804,32
Total	7 204,32

L'attribution de l'aide sera conditionnée à la garantie de la poursuite de l'activité par le l'exploitant actuel.

- TERROIRS PYRENEENS (SAS)

Monsieur BERGERET a repris un local dans lequel des travaux d'aménagement sont à réaliser pour mettre en place son projet à savoir proposer à la vente des produits régionaux de producteurs et dans un second temps proposer des dégustations sur place.

Le montant des dépenses éligibles est de 35 219€ HT.

Structure	Montant prévisionnel 2023 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	5 000,00
Autofinancement	30 219,00
Total	35 219,00

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de participer au financement de l'investissement des projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- Par une subvention représentant au plus 10,38 % de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 1 000 € pour Les Fées Cristal,
- Par une subvention représentant au plus 10% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 4 500 € à Orlane ET Mady (Sarl),
- Par une subvention représentant au plus 9,39 % de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 2 500 € à Bar Brasserie des Arts (Sas),
- Par une subvention représentant au plus 19,44 % de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 1 400€ à L'After Work (Sas) sous réserve de la garantie de la poursuite de l'activité par l'exploitant actuel,
- Par une subvention représentant au plus 14,2 % de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 5 000 € à Terroirs Pyrénéens (Sarl).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 32

**Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention à l'association
Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Équestria »**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Équestria »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité,

Vu le courrier du 18 janvier 2023 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2023 du festival « Équestria ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Événement phare du monde équestre, Équestria est un festival unique en son genre qui réussit à rassembler les passionnés d'équitation.

L'édition 2023 de ce festival qui se tiendra dans le cadre prestigieux du Haras de Tarbes, désormais propriété de la Ville de Tarbes, est programmée du 18 au 23 juillet 2023.

Sa renommée est confirmée, année après année, par la présence de plus de 35 000 festivaliers contribuant au développement économique et à l'attractivité du territoire communautaire.

Le budget 2023 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		RECETTES	
Contrats d'engagement artistes	180 000	Billetterie	115 000
Technique / Sono-éclairage / location	110 000	Exposants	30 000
Droits d'auteurs et redevances	14 000	Produits d'activités annexes	4 000
Communication	35 000	Partenaires	280 000
Restauration	84 000	Subvention Mairie de Tarbes	70 000
Hébergements	20 000	Subvention Communauté d'Agglomération TLP	20 000
Assurance / Surveillance	22 000	Subvention Conseil départemental	30 000
Salaires et charges	110 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Divers déplacement	4 000		
TOTAL CHARGES	579 000	TOTAL RECETTES	579 000

Pour l'année 2023, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations, porteuse du festival Équestria. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

Notre règlement d'intervention prévoit que le plafond d'aides du dispositif Entrepren@Attractivité est de 10 000 € pour les événements à rayonnement international, catégorie dont relève Équestria.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000 € à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival Équestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 33

**Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention pour l'association
Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Tarbes en
Tango »**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@ Attractivité : octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animations pour l'édition 2023 du festival « Tarbes en Tango »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2023 du festival « Tarbes en Tango ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Pilotée par l'association Tarbes animations, la 24^{ème} édition du festival Tarbes en Tango se déroulera en août 2023. Depuis plus de 20 ans, cet événement culturel majeur est devenu le rendez-vous incontournable des tangueros du monde entier.

Sa renommée a été confirmée par la présence de nombreux festivaliers contribuant au développement économique du territoire communautaire au travers de leurs dépenses dans les commerces, les hébergements, la restauration et les visites touristiques.

Par ailleurs, la qualité reconnue et la diversité de sa programmation avec des spectacles, concerts, bals, conférences, apéros tango musicalisés dans la ville, ateliers de danse et de musique, expositions de peintures et photographies ou encore des projections cinématographiques permettent de faire découvrir la culture argentine à tous les publics.

Le budget 2023 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias annonces	24 000	Billetterie	170 000
Hébergements transports	25 500	Stagiaires	70 000
Achats restauration	13 500	Publicité	13 000
Artistes animateurs	125 000	Exposants	16 000
Etude et prestation de services	16 000	Ventes boutique	2 000
Surveillance sécurité	23 000	Produits activités annexes	6 000
Achat boutique	1 000	Subvention Mairie	30 000
Locations	25 000	Subvention Conseil départemental	15 000
Fournitures d'équipement	1 500	Subvention Conseil Régional d'Occitanie	15 000
Déplacements, missions et réception	400	Subvention Communauté d'Agglomération TLP	10 000
Affranchissement	3 000		
Frais Internet	1 000		
Services bancaires divers	100		
Droits d'auteurs et redevances	10 000		
Salaires et charges	47 000		
Charges artistes et techniciens	31 000		
TOTAL CHARGES	347 000	TOTAL PRODUITS	347 000

Pour l'année 2023, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association porteuse du festival Tarbes en Tango. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2023, qui sera versée à la signature de la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000 € à l'association Tarbes animations pour l'édition 2023 du festival Tarbes en Tango.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

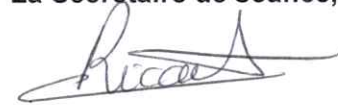
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 34

Acquisition d'une parcelle pour l'Aire de Grand Passage

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. GERBET

Objet : Acquisition d'une parcelle pour l'Aire de Grand Passage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service de France Domaine.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.
Vu le courrier de Madame CAPDEVIELLE en date du 10 février 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'extension de l'aire de grand passage des gens du voyage située à Tarbes, la CATLP par courrier en date du 15 décembre 2022, a sollicité Mme Françoise CAPDEVIELLE, propriétaire de la parcelle cadastrée CK 151, pour l'acquisition de celle-ci.

Suite à l'accord écrit de Madame CAPDEVIELLE, il est proposé d'acquérir la parcelle CK 151 d'une superficie totale de 2 102 m², au prix de 6 €/HT/m², soit un prix total provisoire 12 612 € (non assujetti à la TVA).

Les superficies cadastrales sont indiquées sous réserve du bornage définitif du géomètre à la charge du vendeur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée CK 151 à Tarbes auprès de Madame Françoise CAPDEVIELLE, ou toute autre personne morale ou physique qu'il souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 35

Réalisation d'une aire permanente d'accueil des Gens du Voyage à Adé : demande de subvention

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. GERBET

Objet : Réalisation d'une aire permanente d'accueil des Gens du Voyage à Adé : demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite réaliser une aire permanente d'accueil pour les Gens du Voyage sur la commune d'Adé. Celle-ci sera mitoyenne de l'aire estivale, pour les grands passages du pèlerinage de Lourdes. Ce qui permettra de regrouper les entrées de ces 2 aires.

Cette nouvelle aire permanente comprendra 8 emplacements de 2 places chacun.

L'Etat a publié un appel à projets pour les subvention d'investissements du programme 135 pour la création des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux. Le plafond des aides accordées au titre de ce programme est de 10 671,50 € par place.

Le montant de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) de création d'une aire permanente d'accueil de 8 emplacements (soit 16 places) sur la commune d'Adé s'élève à 735 583 € HT, soit 882 700 € TTC.

Une subvention d'un montant maximum de 170 744 € peut être sollicitée auprès de l'Etat (DDT) au titre du programme 135.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide de 170 744 € auprès de l'Etat (DDT) programme 135 pour la réalisation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage de 8 emplacements sur la commune d'Adé.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**


Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 36

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – avenants aux conventions de financement avec « Habitat et Humanisme »

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – avenants aux conventions de financement avec « Habitat et Humanisme »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°15 du Bureau Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 9 décembre 2020 attribuant des subventions dans le cadre du règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération n°34 du Bureau Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 24 mars 2021 attribuant des subventions dans le cadre du règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Bureau Communautaire a attribué, une subvention habitat très dégradé d'un montant de 60 000 € à l'association « Habitat et Humanisme » pour la construction de vingt logements en PLAI dans le cadre du projet situé 21 avenue de la Marne à Tarbes.

L'attribution de la subvention de 60 000€, pour le projet sis 21 avenue de la Marne, a fait l'objet d'une convention de financement signée le 09/08/2021 entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association « Habitat et Humanisme » domiciliée à Tarbes.

Par délibération en date du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire a attribué, une subvention habitat très dégradé d'un montant de 48 000 € à l'association « Habitat et Humanisme » pour la construction de quinze logements en PLAI dans le cadre du projet situé 21 avenue Hoche à Tarbes.

L'attribution de la subvention de 48 000€, pour le projet sis 21 avenue Hoche, a fait l'objet d'une convention de financement signée le 02/04/2021 entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association « Habitat et Humanisme » domiciliée à Tarbes.

Par courrier en date du 21 février 2023, le porteur de projet sollicite, auprès de la CATLP :

- d'une part une prorogation du délai de réalisation des deux conventions signées les 02/04/2021 et 09/08/2021 en raison du retard lié à l'acquisition du bien ;
- d'autre part, une modification de l'identité du bénéficiaire ; la demande avait été portée initialement par l'association locale nommée « Habitat et Humanisme Pyrénées Adour », mais le projet est réalisé et porté par la foncière nationale, propriétaire du bien, nommée « SCA Foncière d'Habitat et Humanisme ».

Considérant la demande de la SCA Habitat et Humanisme justifiée, il convient donc de réaliser des avenants aux deux conventions initiales pour :

- proroger le délai de validité des conventions
- modifier la dénomination du porteur de projet.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets d'avenants aux conventions de financement, joints à la présente délibération, visant à attribuer :

- une subvention habitat très dégradé d'un montant de 60 000 € à la « SCA Foncière Habitat et Humanisme » pour la construction de vingt logements en PLAI dans le cadre du projet situé, sis 21 avenue de la Marne à Tarbes ;
- une subvention habitat très dégradé d'un montant de 48 000 € à la « SCA Foncière Habitat et Humanisme » pour la construction de quinze logements en PLAI dans le cadre du projet situé, sis 21 avenue Hoche à Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

AVENANT N°1

CONVENTION DE FINANCEMENT

Vu la délibération n° 31 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la décision n°2020-105 du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 08 juin 2020 décidant la modification apportée à l'article 5 de la convention de financement annexée au règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération du bureau communautaire du 24 mars 2021 attribuant une subvention à l'association « Habitat et Humanisme » pour la construction de quinze logements en PLAI dans le cadre du projet situé 21 avenue Hoche à Tarbes.

Vu la convention financière attribuant une prime habitat très dégradé d'un montant de 48 000 €, signée le 2 avril 2021.

Vu la demande, reçue le 21 février 2023, de modification de la dénomination de l'opérateur et de prorogation du délai de validité de la convention.

Vu l'article 5 de ladite convention indiquant qu'elle sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation de travaux dans un délai de 24 mois à compter de sa signature. Une prorogation de ce délai énoncé ci-dessus pourra être accordée par l'agglomération à la demande du bénéficiaire pour des raisons justifiées.

Vu les motifs justifiés du retard des travaux liés au retard d'acquisition du bien.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331, 65 013 TARBES Cedex
représentée par le Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération précitée
Ci-après désigné « l'agglomération »,

ET :

SCA Foncière HABITAT & HUMANISME
Domiciliée, 69, chemin de Vassieux 69 300 CALUIRE ET CUIRE

Ci-après désigné « opérateur »,

ARTICLE 1 : Modification de l'identité de l'opérateur

La convention initiale a été signée par l'Association locale nommée « Habitat et Humanisme Pyrénées Adour », le projet étant réalisé et porté par la foncière nationale, propriétaire du bien, nommée « Foncière Habitat et Humanisme », l'identité de l'opérateur est ainsi modifiée.

ARTICLE 2 : Résiliation de la convention

L'article 5 de la convention de financement est modifié comme suit :

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent avenant.

Tout propriétaire ayant obtenu une aide de l'agglomération s'engage à l'avertir par écrit de la vente du logement subventionné, du changement de ses conditions d'occupation ou de toute modification envisagée sur la nature ou les caractéristiques techniques des travaux faisant l'objet de la demande de subvention.

Sauf en cas de force majeure, un remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Juillan, en 2 exemplaires originaux

Le

L'opérateur

La Communauté d'Agglomération

Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

AVENANT N°1

CONVENTION DE FINANCEMENT

Vu la délibération n° 31 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la décision n°2020-105 du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 08 juin 2020 décidant la modification apportée à l'article 5 de la convention de financement annexée au règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 décembre 2020 attribuant une subvention à l'association « Habitat et Humanisme » pour la construction de vingt logements en PLAI dans le cadre du projet situé 21 avenue de la Marne à Tarbes.

Vu la convention financière attribuant une prime habitat très dégradé d'un montant de 60 000 €, signée le 9 août 2021.

Vu la demande, reçue le 21 février 2023, de modification de la dénomination de l'opérateur et de prorogation du délai de validité de la convention.

Vu l'article 5 de ladite convention indiquant qu'elle sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation de travaux dans un délai de 24 mois à compter de sa signature. Une prorogation de ce délai énoncé ci-dessus pourra être accordée par l'agglomération à la demande du bénéficiaire pour des raisons justifiées.

Vu les motifs justifiés du retard des travaux liés au retard d'acquisition du bien.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331, 65 013 TARBES Cedex
représentée par le Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération précitée
Ci-après désigné « l'agglomération »,

ET :

SCA Foncière HABITAT & HUMANISME
Domiciliée, 69, chemin de Vassieux 69 300 CALUIRE ET CUIRE

Ci-après désigné « opérateur »,

ARTICLE 1 : Modification de l'identité de l'opérateur

La convention initiale a été signée par l'Association locale nommée « Habitat et Humanisme Pyrénées Adour », le projet étant réalisé et porté par la foncière nationale, propriétaire du bien, nommée « Foncière Habitat et Humanisme », l'identité de l'opérateur est ainsi modifiée.

ARTICLE 2 : Résiliation de la convention

L'article 5 de la convention de financement est modifié comme suit :

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent avenant.

Tout propriétaire ayant obtenu une aide de l'agglomération s'engage à l'avertir par écrit de la vente du logement subventionné, du changement de ses conditions d'occupation ou de toute modification envisagée sur la nature ou les caractéristiques techniques des travaux faisant l'objet de la demande de subvention.

Sauf en cas de force majeure, un remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Juillan, en 2 exemplaires originaux

Le

L'opérateur

La Communauté d'Agglomération

Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 37

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions

Date de la convocation : 17/03/2023
Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Deux dossiers de demande de subventions ont été déposés au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel des bâtiments et des logements, situés en périmètre ORT ou sur les OPAH-RU de Lourdes et de Tarbes, ou sur l'OPAH-TLP et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier soit de subventions ou bien de primes vacance.

Considérant qu'ils répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à leur financement par l'attribution de primes pour un montant total, pour ces deux dossiers, de 5 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- une subvention habitat dégradé, d'un montant total de 2 000 €, à la SCA Foncière HABITAT et HUMANISME pour la réhabilitation globale d'un logement locatif de type PLAI, sis 10 boulevard d'Espagne à Lourdes ;

- une prime vacance, d'un montant de 3 000 €, à M. Nico DEMBINSKI et Mme Claire VIGNEAU pour la réhabilitation d'un logement locatif conventionné ANAH, sis 33 rue Maréchal Foch, à Laloubère ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 38

Subvention à l'ADIL 65

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Subvention à l'ADIL 65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par son expertise et éclairage, l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL 65) apporte son appui, facilite et accompagne la mise en œuvre des politiques menées en matière de logement en coordination avec les différents services, les élus et les professionnels du territoire.

Afin d'améliorer le service de proximité, de faciliter l'accès au droit, à l'information et aux aides dans le domaine du logement, de rendre lisibles les interlocuteurs et les dispositifs sur le territoire de la communauté d'agglomération, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite mettre en œuvre une convention de partenariat avec l'ADIL 65.

Considérant que les missions, actions et projets de l'ADIL 65 sont menés, pour partie, auprès de ménages de l'agglomération, il est proposé aux membres du bureau communautaire d'adopter une convention de partenariat avec l'ADIL 65 et de lui accorder une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 28 000 euros pour l'année 2023,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter une convention de partenariat avec l'ADIL 65, jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 28 000 euros pour l'année 2023.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES
ET L'ADIL 65**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP)
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle, Téléport 1, CS 51331, 65 013 TARBES Cedex,
Représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, en qualité de Président, dûment habilité par
délibération du Bureau Communautaire du 23 Mars 2023,

d'une part,

Et

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL 65)
Représentée par Monsieur Bernard VERDIER, en qualité de Président

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre des politiques mises en œuvre par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de ses compétences dans les domaines de l'habitat, du logement, de l'urbanisme, et de la transition écologique,

Dans le cadre de l'intérêt public des activités de l'ADIL 65 en matière d'information juridique, financière et fiscale et plus généralement d'expertise dans le domaine du logement, tant auprès des habitants que des professionnels et des élus et,

Afin d'améliorer le service de proximité, de faciliter l'accès au droit, à l'information et aux aides dans le domaine du logement, de rendre lisibles les interlocuteurs et les dispositifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Article 1 : Accès à l'information

Dans le cadre de l'accès à l'information des habitants, l'ADIL 65 :

- Met en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes lui permettant d'assurer son activité d'information et de conseil personnalisé, objectif et gratuit sur l'ensemble des questions liées au logement auprès des ménages sur le territoire intercommunal ;
- Informe sur les aides et prêts et accompagne les projets des propriétaires, des accédants à la propriété, des investisseurs, en lien avec les acteurs du territoire ;
- Accompagne les ménages éligibles au parc public et informe sur les différentes politiques sociales liées au logement : logement des plus démunis, prévention des expulsions, habitat indigne, commission d'attribution, accompagnement des personnes âgées, handicapées, équilibres de peuplement... ;
- Participe à des animations, rencontres collectives pouvant contribuer à sensibiliser, à communiquer sur les politiques nationales et locales de l'habitat et sur les dispositifs existants ;
- Constitue un lieu-ressource sur l'ensemble des politiques et dispositifs existants : Action Cœur de Ville (ACV), Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), documents de planification (PLUI, PLH...)

Article 2 : Accompagnement et appui des dispositifs présents sur le territoire auprès de tous les publics

Par son expertise et éclairage, l'ADIL 65 apporte son appui, facilite et accompagne la mise en œuvre des politiques menées en matière de logement en coordination avec les différents services, les élus et les professionnels du territoire : animation de réunions, organisation d'événements, sécurisation des projets sur le plan juridique et financier, information sur les dispositifs de droit commun, suivi du public situé hors dispositifs maîtrisés...

Article 3 : Contribution

Considérant que les missions, actions et projets de l'ADIL 65 sont menés, pour partie, auprès de ménages de l'agglomération, la CA TLP accorde à l'ADIL 65 une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 28 000 euros pour l'année 2023, révisable après concertation des parties.

En contrepartie, l'ADIL 65 s'engage à fournir un bilan des actions et accompagnements réalisés auprès de l'ensemble des publics (ménages, particuliers, professionnels, techniciens, élus...) situé sur le territoire intercommunal.

Article 4 : Communication

L'ADIL 65 s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels, l'engagement de la CA TLP, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, renouvelable.

Article 6 : Contrat d'engagement républicain

L'ADIL 65 s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Fait en 2 (deux) exemplaires, à Juillan, le.....

Le Président de la CA TLP

Gérard TRÉMÈGE

Le Président de l'ADIL 65

Bernard VERDIER

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 39

Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence pour les Personnes Handicapées Vieillissantes située Rue de l'Allée à Laloubère

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence pour les Personnes Handicapées Vieillissantes située Rue de l'Allée à Laloubère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la demande formulée par AXENTIA du 3 février 2023 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Vu le contrat de Prêt N°143871 d'un montant total de 2 962 423,00 € signé entre AXENTIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au Prêt Locatif Sociaux (PLS) de 2022, d'un montant de 1 147 865,00 euros ;
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), d'un montant de 395 747,00 euros ;
- PLAI foncier, d'un montant de 152 494,00 euros ;
- Prêt Locatif Social (PLS) PLSDD 2022, d'un montant de 656 705,00 euros ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de 609 612,00 euros.

Ce prêt a pour objet de financer l'opération Résidence Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV), Habitat inclusif, Acquisition en VEFA de 25 logements et 25 places/lits situés Rue de l'Allée 65310 LALOUBERE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 2 962 423,00 euros, représentant un montant de 1 184 969,20 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt n°143871, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143871

Entre

AXENTIA - n° 000042697

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AXENTIA, SIREN n°: 780111860, sis(e) 13 RUE DE L AUBRAC 75012 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « AXENTIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence PHV Laloubère, Habitat inclusif, Acquisition en VEFA de 25 logements et 25 places/lits situés Rue de l'Allée 65310 LALOUBERE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-soixante-deux mille quatre-cent-vingt-trois euros (2 962 423,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant d'un million cent-quarante-sept mille huit-cent-soixante-cinq euros (1 147 865,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quarante-sept euros (395 747,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (152 494,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de six-cent-cinquante-six mille sept-cent-cinq euros (656 705,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de six-cent-neuf mille six-cent-douze euros (609 612,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/04/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)
- Agrément de gestion locative sociale Héraclides
- Attestation caractère définitif permis construire (PC 0652512100005)
- Convention de gestion signée entre Axentia et Héraclides
- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521242	5521245	5521246	5521243
Montant de la Ligne du Prêt	1 147 865 €	395 747 €	152 494 €	656 705 €
Commission d'instruction	680 €	0 €	0 €	390 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2022			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521244			
Montant de la Ligne du Prêt	609 612 €			
Commission d'instruction	360 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt ²	3,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107816, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143871, Ligne du Prêt n° 5521242

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107816, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143871, Ligne du Prêt n° 5521245

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107816, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143871, Ligne du Prêt n° 5521246

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107816, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143871, Ligne du Prêt n° 5521243

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107816, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143871, Ligne du Prêt n° 5521244

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
**DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER**

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/01/2023

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143871 / N° de la Ligne du Prêt : 5521242
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 1 147 865 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 72 609,83 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	53 743,61	15 786,84	37 956,77	0,00	1 204 687,99	0,00
2	18/01/2027	3,11	53 743,61	16 277,81	37 465,80	0,00	1 188 410,18	0,00
3	18/01/2028	3,11	53 743,61	16 784,05	36 959,56	0,00	1 171 626,13	0,00
4	18/01/2029	3,11	53 743,61	17 306,04	36 437,57	0,00	1 154 320,09	0,00
5	18/01/2030	3,11	53 743,61	17 844,26	35 899,35	0,00	1 136 475,83	0,00
6	18/01/2031	3,11	53 743,61	18 399,21	35 344,40	0,00	1 118 076,62	0,00
7	18/01/2032	3,11	53 743,61	18 971,43	34 772,18	0,00	1 099 105,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	18/01/2033	3,11	53 743,61	19 561,44	34 182,17	0,00	1 079 543,75	0,00
9	18/01/2034	3,11	53 743,61	20 169,80	33 573,81	0,00	1 059 373,95	0,00
10	18/01/2035	3,11	53 743,61	20 797,08	32 946,53	0,00	1 038 576,87	0,00
11	18/01/2036	3,11	53 743,61	21 443,87	32 299,74	0,00	1 017 133,00	0,00
12	18/01/2037	3,11	53 743,61	22 110,77	31 632,84	0,00	995 022,23	0,00
13	18/01/2038	3,11	53 743,61	22 798,42	30 945,19	0,00	972 223,81	0,00
14	18/01/2039	3,11	53 743,61	23 507,45	30 236,16	0,00	948 716,36	0,00
15	18/01/2040	3,11	53 743,61	24 238,53	29 505,08	0,00	924 477,83	0,00
16	18/01/2041	3,11	53 743,61	24 992,35	28 751,26	0,00	899 485,48	0,00
17	18/01/2042	3,11	53 743,61	25 769,61	27 974,00	0,00	873 715,87	0,00
18	18/01/2043	3,11	53 743,61	26 571,05	27 172,56	0,00	847 144,82	0,00
19	18/01/2044	3,11	53 743,61	27 397,41	26 346,20	0,00	819 747,41	0,00
20	18/01/2045	3,11	53 743,61	28 249,47	25 494,14	0,00	791 497,94	0,00
21	18/01/2046	3,11	53 743,61	29 128,02	24 615,59	0,00	762 369,92	0,00
22	18/01/2047	3,11	53 743,61	30 033,91	23 709,70	0,00	732 336,01	0,00
23	18/01/2048	3,11	53 743,61	30 967,96	22 775,65	0,00	701 368,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	18/01/2049	3,11	53 743,61	31 931,06	21 812,55	0,00	669 436,99	0,00
25	18/01/2050	3,11	53 743,61	32 924,12	20 819,49	0,00	636 512,87	0,00
26	18/01/2051	3,11	53 743,61	33 948,06	19 795,55	0,00	602 564,81	0,00
27	18/01/2052	3,11	53 743,61	35 003,84	18 739,77	0,00	567 560,97	0,00
28	18/01/2053	3,11	53 743,61	36 092,46	17 651,15	0,00	531 468,51	0,00
29	18/01/2054	3,11	53 743,61	37 214,94	16 528,67	0,00	494 253,57	0,00
30	18/01/2055	3,11	53 743,61	38 372,32	15 371,29	0,00	455 881,25	0,00
31	18/01/2056	3,11	53 743,61	39 565,70	14 177,91	0,00	416 315,55	0,00
32	18/01/2057	3,11	53 743,61	40 796,20	12 947,41	0,00	375 519,35	0,00
33	18/01/2058	3,11	53 743,61	42 064,96	11 678,65	0,00	333 454,39	0,00
34	18/01/2059	3,11	53 743,61	43 373,18	10 370,43	0,00	290 081,21	0,00
35	18/01/2060	3,11	53 743,61	44 722,08	9 021,53	0,00	245 359,13	0,00
36	18/01/2061	3,11	53 743,61	46 112,94	7 630,67	0,00	199 246,19	0,00
37	18/01/2062	3,11	53 743,61	47 547,05	6 196,56	0,00	151 699,14	0,00
38	18/01/2063	3,11	53 743,61	49 025,77	4 717,84	0,00	102 673,37	0,00
39	18/01/2064	3,11	53 743,61	50 550,47	3 193,14	0,00	52 122,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/01/2065	3,11	53 743,92	52 122,90	1 621,02	0,00	0,00	0,00
Total			2 149 744,71	1 220 474,83	929 269,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143871 / N° de la Ligne du Prêt : 5521245
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 395 747 €
 Taux actuariel théorique : 1,80 %
 Taux effectif global : 1,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 14 395,16 €
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	1,80	14 472,17	7 089,61	7 382,56	0,00	403 052,55	0,00
2	18/01/2027	1,80	14 472,17	7 217,22	7 254,95	0,00	395 835,33	0,00
3	18/01/2028	1,80	14 472,17	7 347,13	7 125,04	0,00	388 488,20	0,00
4	18/01/2029	1,80	14 472,17	7 479,38	6 992,79	0,00	381 008,82	0,00
5	18/01/2030	1,80	14 472,17	7 614,01	6 858,16	0,00	373 394,81	0,00
6	18/01/2031	1,80	14 472,17	7 751,06	6 721,11	0,00	365 643,75	0,00
7	18/01/2032	1,80	14 472,17	7 890,58	6 581,59	0,00	357 753,17	0,00
8	18/01/2033	1,80	14 472,17	8 032,61	6 439,56	0,00	349 720,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	1,80	14 472,17	8 177,20	6 294,97	0,00	341 543,36	0,00
10	18/01/2035	1,80	14 472,17	8 324,39	6 147,78	0,00	333 218,97	0,00
11	18/01/2036	1,80	14 472,17	8 474,23	5 997,94	0,00	324 744,74	0,00
12	18/01/2037	1,80	14 472,17	8 626,76	5 845,41	0,00	316 117,98	0,00
13	18/01/2038	1,80	14 472,17	8 782,05	5 690,12	0,00	307 335,93	0,00
14	18/01/2039	1,80	14 472,17	8 940,12	5 532,05	0,00	298 395,81	0,00
15	18/01/2040	1,80	14 472,17	9 101,05	5 371,12	0,00	289 294,76	0,00
16	18/01/2041	1,80	14 472,17	9 264,86	5 207,31	0,00	280 029,90	0,00
17	18/01/2042	1,80	14 472,17	9 431,63	5 040,54	0,00	270 598,27	0,00
18	18/01/2043	1,80	14 472,17	9 601,40	4 870,77	0,00	260 996,87	0,00
19	18/01/2044	1,80	14 472,17	9 774,23	4 697,94	0,00	251 222,64	0,00
20	18/01/2045	1,80	14 472,17	9 950,16	4 522,01	0,00	241 272,48	0,00
21	18/01/2046	1,80	14 472,17	10 129,27	4 342,90	0,00	231 143,21	0,00
22	18/01/2047	1,80	14 472,17	10 311,59	4 160,58	0,00	220 831,62	0,00
23	18/01/2048	1,80	14 472,17	10 497,20	3 974,97	0,00	210 334,42	0,00
24	18/01/2049	1,80	14 472,17	10 686,15	3 786,02	0,00	199 648,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	1,80	14 472,17	10 878,50	3 593,67	0,00	188 769,77	0,00
26	18/01/2051	1,80	14 472,17	11 074,31	3 397,86	0,00	177 695,46	0,00
27	18/01/2052	1,80	14 472,17	11 273,65	3 198,52	0,00	166 421,81	0,00
28	18/01/2053	1,80	14 472,17	11 476,58	2 995,59	0,00	154 945,23	0,00
29	18/01/2054	1,80	14 472,17	11 683,16	2 789,01	0,00	143 262,07	0,00
30	18/01/2055	1,80	14 472,17	11 893,45	2 578,72	0,00	131 368,62	0,00
31	18/01/2056	1,80	14 472,17	12 107,53	2 364,64	0,00	119 261,09	0,00
32	18/01/2057	1,80	14 472,17	12 325,47	2 146,70	0,00	106 935,62	0,00
33	18/01/2058	1,80	14 472,17	12 547,33	1 924,84	0,00	94 388,29	0,00
34	18/01/2059	1,80	14 472,17	12 773,18	1 698,99	0,00	81 615,11	0,00
35	18/01/2060	1,80	14 472,17	13 003,10	1 469,07	0,00	68 612,01	0,00
36	18/01/2061	1,80	14 472,17	13 237,15	1 235,02	0,00	55 374,86	0,00
37	18/01/2062	1,80	14 472,17	13 475,42	996,75	0,00	41 899,44	0,00
38	18/01/2063	1,80	14 472,17	13 717,98	754,19	0,00	28 181,46	0,00
39	18/01/2064	1,80	14 472,17	13 964,90	507,27	0,00	14 216,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/01/2065	1,80	14 472,46	14 216,56	255,90	0,00	0,00	0,00
Total			578 887,09	410 142,16	168 744,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/01/2023

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
N° du Contrat de Prêt : 143871 / N° de la Ligne du Prêt : 5521246
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 152 494 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 5 546,92 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	1,80	4 820,26	1 975,52	2 844,74	0,00	156 065,40	0,00
2	18/01/2027	1,80	4 820,26	2 011,08	2 809,18	0,00	154 054,32	0,00
3	18/01/2028	1,80	4 820,26	2 047,28	2 772,98	0,00	152 007,04	0,00
4	18/01/2029	1,80	4 820,26	2 084,13	2 736,13	0,00	149 922,91	0,00
5	18/01/2030	1,80	4 820,26	2 121,65	2 698,61	0,00	147 801,26	0,00
6	18/01/2031	1,80	4 820,26	2 159,84	2 660,42	0,00	145 641,42	0,00
7	18/01/2032	1,80	4 820,26	2 198,71	2 621,55	0,00	143 442,71	0,00
8	18/01/2033	1,80	4 820,26	2 238,29	2 581,97	0,00	141 204,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	1,80	4 820,26	2 278,58	2 541,68	0,00	138 925,84	0,00
10	18/01/2035	1,80	4 820,26	2 319,59	2 500,67	0,00	136 606,25	0,00
11	18/01/2036	1,80	4 820,26	2 361,35	2 458,91	0,00	134 244,90	0,00
12	18/01/2037	1,80	4 820,26	2 403,85	2 416,41	0,00	131 841,05	0,00
13	18/01/2038	1,80	4 820,26	2 447,12	2 373,14	0,00	129 393,93	0,00
14	18/01/2039	1,80	4 820,26	2 491,17	2 329,09	0,00	126 902,76	0,00
15	18/01/2040	1,80	4 820,26	2 536,01	2 284,25	0,00	124 366,75	0,00
16	18/01/2041	1,80	4 820,26	2 581,66	2 238,60	0,00	121 785,09	0,00
17	18/01/2042	1,80	4 820,26	2 628,13	2 192,13	0,00	119 156,96	0,00
18	18/01/2043	1,80	4 820,26	2 675,43	2 144,83	0,00	116 481,53	0,00
19	18/01/2044	1,80	4 820,26	2 723,59	2 096,67	0,00	113 757,94	0,00
20	18/01/2045	1,80	4 820,26	2 772,62	2 047,64	0,00	110 985,32	0,00
21	18/01/2046	1,80	4 820,26	2 822,52	1 997,74	0,00	108 162,80	0,00
22	18/01/2047	1,80	4 820,26	2 873,33	1 946,93	0,00	105 289,47	0,00
23	18/01/2048	1,80	4 820,26	2 925,05	1 895,21	0,00	102 364,42	0,00
24	18/01/2049	1,80	4 820,26	2 977,70	1 842,56	0,00	99 386,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	1,80	4 820,26	3 031,30	1 788,96	0,00	96 355,42	0,00
26	18/01/2051	1,80	4 820,26	3 085,86	1 734,40	0,00	93 269,56	0,00
27	18/01/2052	1,80	4 820,26	3 141,41	1 678,85	0,00	90 128,15	0,00
28	18/01/2053	1,80	4 820,26	3 197,95	1 622,31	0,00	86 930,20	0,00
29	18/01/2054	1,80	4 820,26	3 255,52	1 564,74	0,00	83 674,68	0,00
30	18/01/2055	1,80	4 820,26	3 314,12	1 506,14	0,00	80 360,56	0,00
31	18/01/2056	1,80	4 820,26	3 373,77	1 446,49	0,00	76 986,79	0,00
32	18/01/2057	1,80	4 820,26	3 434,50	1 385,76	0,00	73 552,29	0,00
33	18/01/2058	1,80	4 820,26	3 496,32	1 323,94	0,00	70 055,97	0,00
34	18/01/2059	1,80	4 820,26	3 559,25	1 261,01	0,00	66 496,72	0,00
35	18/01/2060	1,80	4 820,26	3 623,32	1 196,94	0,00	62 873,40	0,00
36	18/01/2061	1,80	4 820,26	3 688,54	1 131,72	0,00	59 184,86	0,00
37	18/01/2062	1,80	4 820,26	3 754,93	1 065,33	0,00	55 429,93	0,00
38	18/01/2063	1,80	4 820,26	3 822,52	997,74	0,00	51 607,41	0,00
39	18/01/2064	1,80	4 820,26	3 891,33	928,93	0,00	47 716,08	0,00
40	18/01/2065	1,80	4 820,26	3 961,37	858,89	0,00	43 754,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/01/2066	1,80	4 820,26	4 032,68	787,58	0,00	39 722,03	0,00
42	18/01/2067	1,80	4 820,26	4 105,26	715,00	0,00	35 616,77	0,00
43	18/01/2068	1,80	4 820,26	4 179,16	641,10	0,00	31 437,61	0,00
44	18/01/2069	1,80	4 820,26	4 254,38	565,88	0,00	27 183,23	0,00
45	18/01/2070	1,80	4 820,26	4 330,96	489,30	0,00	22 852,27	0,00
46	18/01/2071	1,80	4 820,26	4 408,92	411,34	0,00	18 443,35	0,00
47	18/01/2072	1,80	4 820,26	4 488,28	331,98	0,00	13 955,07	0,00
48	18/01/2073	1,80	4 820,26	4 569,07	251,19	0,00	9 386,00	0,00
49	18/01/2074	1,80	4 820,26	4 651,31	168,95	0,00	4 734,69	0,00
50	18/01/2075	1,80	4 819,91	4 734,69	85,22	0,00	0,00	0,00
Total			241 012,65	158 040,92	82 971,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143871 / N° de la Ligne du Prêt : 5521243
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 656 705 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 41 540,81 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	30 747,26	9 031,82	21 715,44	0,00	689 213,99	0,00
2	18/01/2027	3,11	30 747,26	9 312,70	21 434,56	0,00	679 901,29	0,00
3	18/01/2028	3,11	30 747,26	9 602,33	21 144,93	0,00	670 298,96	0,00
4	18/01/2029	3,11	30 747,26	9 900,96	20 846,30	0,00	660 398,00	0,00
5	18/01/2030	3,11	30 747,26	10 208,88	20 538,38	0,00	650 189,12	0,00
6	18/01/2031	3,11	30 747,26	10 526,38	20 220,88	0,00	639 662,74	0,00
7	18/01/2032	3,11	30 747,26	10 853,75	19 893,51	0,00	628 808,99	0,00
8	18/01/2033	3,11	30 747,26	11 191,30	19 555,96	0,00	617 617,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	3,11	30 747,26	11 539,35	19 207,91	0,00	606 078,34	0,00
10	18/01/2035	3,11	30 747,26	11 898,22	18 849,04	0,00	594 180,12	0,00
11	18/01/2036	3,11	30 747,26	12 268,26	18 479,00	0,00	581 911,86	0,00
12	18/01/2037	3,11	30 747,26	12 649,80	18 097,46	0,00	569 262,06	0,00
13	18/01/2038	3,11	30 747,26	13 043,21	17 704,05	0,00	556 218,85	0,00
14	18/01/2039	3,11	30 747,26	13 448,85	17 298,41	0,00	542 770,00	0,00
15	18/01/2040	3,11	30 747,26	13 867,11	16 880,15	0,00	528 902,89	0,00
16	18/01/2041	3,11	30 747,26	14 298,38	16 448,88	0,00	514 604,51	0,00
17	18/01/2042	3,11	30 747,26	14 743,06	16 004,20	0,00	499 861,45	0,00
18	18/01/2043	3,11	30 747,26	15 201,57	15 545,69	0,00	484 659,88	0,00
19	18/01/2044	3,11	30 747,26	15 674,34	15 072,92	0,00	468 985,54	0,00
20	18/01/2045	3,11	30 747,26	16 161,81	14 585,45	0,00	452 823,73	0,00
21	18/01/2046	3,11	30 747,26	16 664,44	14 082,82	0,00	436 159,29	0,00
22	18/01/2047	3,11	30 747,26	17 182,71	13 564,55	0,00	418 976,58	0,00
23	18/01/2048	3,11	30 747,26	17 717,09	13 030,17	0,00	401 259,49	0,00
24	18/01/2049	3,11	30 747,26	18 268,09	12 479,17	0,00	382 991,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	3,11	30 747,26	18 836,23	11 911,03	0,00	364 155,17	0,00
26	18/01/2051	3,11	30 747,26	19 422,03	11 325,23	0,00	344 733,14	0,00
27	18/01/2052	3,11	30 747,26	20 026,06	10 721,20	0,00	324 707,08	0,00
28	18/01/2053	3,11	30 747,26	20 648,87	10 098,39	0,00	304 058,21	0,00
29	18/01/2054	3,11	30 747,26	21 291,05	9 456,21	0,00	282 767,16	0,00
30	18/01/2055	3,11	30 747,26	21 953,20	8 794,06	0,00	260 813,96	0,00
31	18/01/2056	3,11	30 747,26	22 635,95	8 111,31	0,00	238 178,01	0,00
32	18/01/2057	3,11	30 747,26	23 339,92	7 407,34	0,00	214 838,09	0,00
33	18/01/2058	3,11	30 747,26	24 065,80	6 681,46	0,00	190 772,29	0,00
34	18/01/2059	3,11	30 747,26	24 814,24	5 933,02	0,00	165 958,05	0,00
35	18/01/2060	3,11	30 747,26	25 585,96	5 161,30	0,00	140 372,09	0,00
36	18/01/2061	3,11	30 747,26	26 381,69	4 365,57	0,00	113 990,40	0,00
37	18/01/2062	3,11	30 747,26	27 202,16	3 545,10	0,00	86 788,24	0,00
38	18/01/2063	3,11	30 747,26	28 048,15	2 699,11	0,00	58 740,09	0,00
39	18/01/2064	3,11	30 747,26	28 920,44	1 826,82	0,00	29 819,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/01/2065	3,11	30 747,04	29 819,65	927,39	0,00	0,00	0,00
Total			1 229 890,18	698 245,81	531 644,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143871 / N° de la Ligne du Prêt : 5521244
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2022

Capital prêté : 609 612 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 38 561,87 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	25 720,27	5 562,06	20 158,21	0,00	642 611,81	0,00
2	18/01/2027	3,11	25 720,27	5 735,04	19 985,23	0,00	636 876,77	0,00
3	18/01/2028	3,11	25 720,27	5 913,40	19 806,87	0,00	630 963,37	0,00
4	18/01/2029	3,11	25 720,27	6 097,31	19 622,96	0,00	624 866,06	0,00
5	18/01/2030	3,11	25 720,27	6 286,94	19 433,33	0,00	618 579,12	0,00
6	18/01/2031	3,11	25 720,27	6 482,46	19 237,81	0,00	612 096,66	0,00
7	18/01/2032	3,11	25 720,27	6 684,06	19 036,21	0,00	605 412,60	0,00
8	18/01/2033	3,11	25 720,27	6 891,94	18 828,33	0,00	598 520,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	3,11	25 720,27	7 106,28	18 613,99	0,00	591 414,38	0,00
10	18/01/2035	3,11	25 720,27	7 327,28	18 392,99	0,00	584 087,10	0,00
11	18/01/2036	3,11	25 720,27	7 555,16	18 165,11	0,00	576 531,94	0,00
12	18/01/2037	3,11	25 720,27	7 790,13	17 930,14	0,00	568 741,81	0,00
13	18/01/2038	3,11	25 720,27	8 032,40	17 687,87	0,00	560 709,41	0,00
14	18/01/2039	3,11	25 720,27	8 282,21	17 438,06	0,00	552 427,20	0,00
15	18/01/2040	3,11	25 720,27	8 539,78	17 180,49	0,00	543 887,42	0,00
16	18/01/2041	3,11	25 720,27	8 805,37	16 914,90	0,00	535 082,05	0,00
17	18/01/2042	3,11	25 720,27	9 079,22	16 641,05	0,00	526 002,83	0,00
18	18/01/2043	3,11	25 720,27	9 361,58	16 358,69	0,00	516 641,25	0,00
19	18/01/2044	3,11	25 720,27	9 652,73	16 067,54	0,00	506 988,52	0,00
20	18/01/2045	3,11	25 720,27	9 952,93	15 767,34	0,00	497 035,59	0,00
21	18/01/2046	3,11	25 720,27	10 262,46	15 457,81	0,00	486 773,13	0,00
22	18/01/2047	3,11	25 720,27	10 581,63	15 138,64	0,00	476 191,50	0,00
23	18/01/2048	3,11	25 720,27	10 910,71	14 809,56	0,00	465 280,79	0,00
24	18/01/2049	3,11	25 720,27	11 250,04	14 470,23	0,00	454 030,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	3,11	25 720,27	11 599,91	14 120,36	0,00	442 430,84	0,00
26	18/01/2051	3,11	25 720,27	11 960,67	13 759,60	0,00	430 470,17	0,00
27	18/01/2052	3,11	25 720,27	12 332,65	13 387,62	0,00	418 137,52	0,00
28	18/01/2053	3,11	25 720,27	12 716,19	13 004,08	0,00	405 421,33	0,00
29	18/01/2054	3,11	25 720,27	13 111,67	12 608,60	0,00	392 309,66	0,00
30	18/01/2055	3,11	25 720,27	13 519,44	12 200,83	0,00	378 790,22	0,00
31	18/01/2056	3,11	25 720,27	13 939,89	11 780,38	0,00	364 850,33	0,00
32	18/01/2057	3,11	25 720,27	14 373,42	11 346,85	0,00	350 476,91	0,00
33	18/01/2058	3,11	25 720,27	14 820,44	10 899,83	0,00	335 656,47	0,00
34	18/01/2059	3,11	25 720,27	15 281,35	10 438,92	0,00	320 375,12	0,00
35	18/01/2060	3,11	25 720,27	15 756,60	9 963,67	0,00	304 618,52	0,00
36	18/01/2061	3,11	25 720,27	16 246,63	9 473,64	0,00	288 371,89	0,00
37	18/01/2062	3,11	25 720,27	16 751,90	8 968,37	0,00	271 619,99	0,00
38	18/01/2063	3,11	25 720,27	17 272,89	8 447,38	0,00	254 347,10	0,00
39	18/01/2064	3,11	25 720,27	17 810,08	7 910,19	0,00	236 537,02	0,00
40	18/01/2065	3,11	25 720,27	18 363,97	7 356,30	0,00	218 173,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/01/2066	3,11	25 720,27	18 935,09	6 785,18	0,00	199 237,96	0,00
42	18/01/2067	3,11	25 720,27	19 523,97	6 196,30	0,00	179 713,99	0,00
43	18/01/2068	3,11	25 720,27	20 131,16	5 589,11	0,00	159 582,83	0,00
44	18/01/2069	3,11	25 720,27	20 757,24	4 963,03	0,00	138 825,59	0,00
45	18/01/2070	3,11	25 720,27	21 402,79	4 317,48	0,00	117 422,80	0,00
46	18/01/2071	3,11	25 720,27	22 068,42	3 651,85	0,00	95 354,38	0,00
47	18/01/2072	3,11	25 720,27	22 754,75	2 965,52	0,00	72 599,63	0,00
48	18/01/2073	3,11	25 720,27	23 462,42	2 257,85	0,00	49 137,21	0,00
49	18/01/2074	3,11	25 720,27	24 192,10	1 528,17	0,00	24 945,11	0,00
50	18/01/2075	3,11	25 720,90	24 945,11	775,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 286 014,13	648 173,87	637 840,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 40

**Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence
Séniors située Rue de l'Allée à Laloubère**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

**Objet : Garantie d'emprunt AXENTIA : construction d'une résidence Séniors située
Rue de l'Allée à Laloubère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la demande formulée par AXENTIA du 3 février 2023 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Vu le contrat de Prêt n°143872 d'un montant total de 3 156 119,00 € signé entre AXENTIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au Prêt Logement Sociaux (PLS) 2022 d'un montant de 1 499 014,00 euros ;
- PLS PLSDD 2022 d'un montant de 844 799,00 euros ;
- PLS foncier PLSDD 2022 812 306,00 euros.

Ce prêt a pour objet de financer l'opération Résidence Séniors, Habitat inclusif, Acquisition en VEFA de 26 logements et 26 places/lits situés Rue de l'Allée 65310 LALOUBERE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 3 156 119,00 euros, représentant un montant de 1 262 447,60 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt n°143872, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143872

Entre

AXENTIA - n° 000042697

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AXENTIA, SIREN n°: 780111860, sis(e) 13 RUE DE L AUBRAC 75012 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « AXENTIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Séniors Laloubère, Habitat inclusif, Acquisition en VEFA de 26 logements et 26 places/lits situés Rue de l'Allée 65310 LALOUBERE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-cinquante-six mille cent-dix-neuf euros (3 156 119,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatorze euros (1 499 014,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de huit-cent-quarante-quatre mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (844 799,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de huit-cent-douze mille trois-cent-six euros (812 306,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/04/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Agrément de gestion locative sociale



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Attestation caractère définitif permis construire (PC 0652512100005)
- Convention de gestion signée entre Axentia et Héraclides
- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521162	5521163	5521164	
Montant de la Ligne du Prêt	1 499 014 €	844 799 €	812 306 €	
Commission d'instruction	890 €	500 €	480 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107817, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143872, Ligne du Prêt n° 5521162

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107817, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143872, Ligne du Prêt n° 5521163

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



AXENTIA
13 RUE DE L AUBRAC
75012 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107817, AXENTIA

Objet : Contrat de Prêt n° 143872, Ligne du Prêt n° 5521164

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669973742 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000076 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/01/2023

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143872 / N° de la Ligne du Prêt : 5521162
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 1 499 014 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 94 822,26 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	70 184,59	20 616,28	49 568,31	0,00	1 573 219,98	0,00
2	18/01/2027	3,11	70 184,59	21 257,45	48 927,14	0,00	1 551 962,53	0,00
3	18/01/2028	3,11	70 184,59	21 918,56	48 266,03	0,00	1 530 043,97	0,00
4	18/01/2029	3,11	70 184,59	22 600,22	47 584,37	0,00	1 507 443,75	0,00
5	18/01/2030	3,11	70 184,59	23 303,09	46 881,50	0,00	1 484 140,66	0,00
6	18/01/2031	3,11	70 184,59	24 027,82	46 156,77	0,00	1 460 112,84	0,00
7	18/01/2032	3,11	70 184,59	24 775,08	45 409,51	0,00	1 435 337,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	18/01/2033	3,11	70 184,59	25 545,59	44 639,00	0,00	1 409 792,17	0,00
9	18/01/2034	3,11	70 184,59	26 340,05	43 844,54	0,00	1 383 452,12	0,00
10	18/01/2035	3,11	70 184,59	27 159,23	43 025,36	0,00	1 356 292,89	0,00
11	18/01/2036	3,11	70 184,59	28 003,88	42 180,71	0,00	1 328 289,01	0,00
12	18/01/2037	3,11	70 184,59	28 874,80	41 309,79	0,00	1 299 414,21	0,00
13	18/01/2038	3,11	70 184,59	29 772,81	40 411,78	0,00	1 269 641,40	0,00
14	18/01/2039	3,11	70 184,59	30 698,74	39 485,85	0,00	1 238 942,66	0,00
15	18/01/2040	3,11	70 184,59	31 653,47	38 531,12	0,00	1 207 289,19	0,00
16	18/01/2041	3,11	70 184,59	32 637,90	37 546,69	0,00	1 174 651,29	0,00
17	18/01/2042	3,11	70 184,59	33 652,93	36 531,66	0,00	1 140 998,36	0,00
18	18/01/2043	3,11	70 184,59	34 699,54	35 485,05	0,00	1 106 298,82	0,00
19	18/01/2044	3,11	70 184,59	35 778,70	34 405,89	0,00	1 070 520,12	0,00
20	18/01/2045	3,11	70 184,59	36 891,41	33 293,18	0,00	1 033 628,71	0,00
21	18/01/2046	3,11	70 184,59	38 038,74	32 145,85	0,00	995 589,97	0,00
22	18/01/2047	3,11	70 184,59	39 221,74	30 962,85	0,00	956 368,23	0,00
23	18/01/2048	3,11	70 184,59	40 441,54	29 743,05	0,00	915 926,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	18/01/2049	3,11	70 184,59	41 699,27	28 485,32	0,00	874 227,42	0,00
25	18/01/2050	3,11	70 184,59	42 996,12	27 188,47	0,00	831 231,30	0,00
26	18/01/2051	3,11	70 184,59	44 333,30	25 851,29	0,00	786 898,00	0,00
27	18/01/2052	3,11	70 184,59	45 712,06	24 472,53	0,00	741 185,94	0,00
28	18/01/2053	3,11	70 184,59	47 133,71	23 050,88	0,00	694 052,23	0,00
29	18/01/2054	3,11	70 184,59	48 599,57	21 585,02	0,00	645 452,66	0,00
30	18/01/2055	3,11	70 184,59	50 111,01	20 073,58	0,00	595 341,65	0,00
31	18/01/2056	3,11	70 184,59	51 669,46	18 515,13	0,00	543 672,19	0,00
32	18/01/2057	3,11	70 184,59	53 276,38	16 908,21	0,00	490 395,81	0,00
33	18/01/2058	3,11	70 184,59	54 933,28	15 251,31	0,00	435 462,53	0,00
34	18/01/2059	3,11	70 184,59	56 641,71	13 542,88	0,00	378 820,82	0,00
35	18/01/2060	3,11	70 184,59	58 403,26	11 781,33	0,00	320 417,56	0,00
36	18/01/2061	3,11	70 184,59	60 219,60	9 964,99	0,00	260 197,96	0,00
37	18/01/2062	3,11	70 184,59	62 092,43	8 092,16	0,00	198 105,53	0,00
38	18/01/2063	3,11	70 184,59	64 023,51	6 161,08	0,00	134 082,02	0,00
39	18/01/2064	3,11	70 184,59	66 014,64	4 169,95	0,00	68 067,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/01/2065	3,11	70 184,28	68 067,38	2 116,90	0,00	0,00	0,00
Total			2 807 383,29	1 593 836,26	1 213 547,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143872 / N° de la Ligne du Prêt : 5521163
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 844 799 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 53 438,96 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	39 553,91	11 618,71	27 935,20	0,00	886 619,25	0,00
2	18/01/2027	3,11	39 553,91	11 980,05	27 573,86	0,00	874 639,20	0,00
3	18/01/2028	3,11	39 553,91	12 352,63	27 201,28	0,00	862 286,57	0,00
4	18/01/2029	3,11	39 553,91	12 736,80	26 817,11	0,00	849 549,77	0,00
5	18/01/2030	3,11	39 553,91	13 132,91	26 421,00	0,00	836 416,86	0,00
6	18/01/2031	3,11	39 553,91	13 541,35	26 012,56	0,00	822 875,51	0,00
7	18/01/2032	3,11	39 553,91	13 962,48	25 591,43	0,00	808 913,03	0,00
8	18/01/2033	3,11	39 553,91	14 396,71	25 157,20	0,00	794 516,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	3,11	39 553,91	14 844,45	24 709,46	0,00	779 671,87	0,00
10	18/01/2035	3,11	39 553,91	15 306,11	24 247,80	0,00	764 365,76	0,00
11	18/01/2036	3,11	39 553,91	15 782,13	23 771,78	0,00	748 583,63	0,00
12	18/01/2037	3,11	39 553,91	16 272,96	23 280,95	0,00	732 310,67	0,00
13	18/01/2038	3,11	39 553,91	16 779,05	22 774,86	0,00	715 531,62	0,00
14	18/01/2039	3,11	39 553,91	17 300,88	22 253,03	0,00	698 230,74	0,00
15	18/01/2040	3,11	39 553,91	17 838,93	21 714,98	0,00	680 391,81	0,00
16	18/01/2041	3,11	39 553,91	18 393,72	21 160,19	0,00	661 998,09	0,00
17	18/01/2042	3,11	39 553,91	18 965,77	20 588,14	0,00	643 032,32	0,00
18	18/01/2043	3,11	39 553,91	19 555,60	19 998,31	0,00	623 476,72	0,00
19	18/01/2044	3,11	39 553,91	20 163,78	19 390,13	0,00	603 312,94	0,00
20	18/01/2045	3,11	39 553,91	20 790,88	18 763,03	0,00	582 522,06	0,00
21	18/01/2046	3,11	39 553,91	21 437,47	18 116,44	0,00	561 084,59	0,00
22	18/01/2047	3,11	39 553,91	22 104,18	17 449,73	0,00	538 980,41	0,00
23	18/01/2048	3,11	39 553,91	22 791,62	16 762,29	0,00	516 188,79	0,00
24	18/01/2049	3,11	39 553,91	23 500,44	16 053,47	0,00	492 688,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	3,11	39 553,91	24 231,30	15 322,61	0,00	468 457,05	0,00
26	18/01/2051	3,11	39 553,91	24 984,90	14 569,01	0,00	443 472,15	0,00
27	18/01/2052	3,11	39 553,91	25 761,93	13 791,98	0,00	417 710,22	0,00
28	18/01/2053	3,11	39 553,91	26 563,12	12 990,79	0,00	391 147,10	0,00
29	18/01/2054	3,11	39 553,91	27 389,24	12 164,67	0,00	363 757,86	0,00
30	18/01/2055	3,11	39 553,91	28 241,04	11 312,87	0,00	335 516,82	0,00
31	18/01/2056	3,11	39 553,91	29 119,34	10 434,57	0,00	306 397,48	0,00
32	18/01/2057	3,11	39 553,91	30 024,95	9 528,96	0,00	276 372,53	0,00
33	18/01/2058	3,11	39 553,91	30 958,72	8 595,19	0,00	245 413,81	0,00
34	18/01/2059	3,11	39 553,91	31 921,54	7 632,37	0,00	213 492,27	0,00
35	18/01/2060	3,11	39 553,91	32 914,30	6 639,61	0,00	180 577,97	0,00
36	18/01/2061	3,11	39 553,91	33 937,94	5 615,97	0,00	146 640,03	0,00
37	18/01/2062	3,11	39 553,91	34 993,41	4 560,50	0,00	111 646,62	0,00
38	18/01/2063	3,11	39 553,91	36 081,70	3 472,21	0,00	75 564,92	0,00
39	18/01/2064	3,11	39 553,91	37 203,84	2 350,07	0,00	38 361,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/01/2065	3,11	39 554,11	38 361,08	1 193,03	0,00	0,00	0,00
Total			1 582 156,60	898 237,96	683 918,64	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
 N° du Contrat de Prêt : 143872 / N° de la Ligne du Prêt : 5521164
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2022

Capital prêté : 812 306 €
 Taux actuariel théorique : 3,11 %
 Taux effectif global : 3,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 51 383,57 €
 Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/01/2026	3,11	34 272,18	7 411,43	26 860,75	0,00	856 278,14	0,00
2	18/01/2027	3,11	34 272,18	7 641,93	26 630,25	0,00	848 636,21	0,00
3	18/01/2028	3,11	34 272,18	7 879,59	26 392,59	0,00	840 756,62	0,00
4	18/01/2029	3,11	34 272,18	8 124,65	26 147,53	0,00	832 631,97	0,00
5	18/01/2030	3,11	34 272,18	8 377,33	25 894,85	0,00	824 254,64	0,00
6	18/01/2031	3,11	34 272,18	8 637,86	25 634,32	0,00	815 616,78	0,00
7	18/01/2032	3,11	34 272,18	8 906,50	25 365,68	0,00	806 710,28	0,00
8	18/01/2033	3,11	34 272,18	9 183,49	25 088,69	0,00	797 526,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/01/2034	3,11	34 272,18	9 469,10	24 803,08	0,00	788 057,69	0,00
10	18/01/2035	3,11	34 272,18	9 763,59	24 508,59	0,00	778 294,10	0,00
11	18/01/2036	3,11	34 272,18	10 067,23	24 204,95	0,00	768 226,87	0,00
12	18/01/2037	3,11	34 272,18	10 380,32	23 891,86	0,00	757 846,55	0,00
13	18/01/2038	3,11	34 272,18	10 703,15	23 569,03	0,00	747 143,40	0,00
14	18/01/2039	3,11	34 272,18	11 036,02	23 236,16	0,00	736 107,38	0,00
15	18/01/2040	3,11	34 272,18	11 379,24	22 892,94	0,00	724 728,14	0,00
16	18/01/2041	3,11	34 272,18	11 733,13	22 539,05	0,00	712 995,01	0,00
17	18/01/2042	3,11	34 272,18	12 098,04	22 174,14	0,00	700 896,97	0,00
18	18/01/2043	3,11	34 272,18	12 474,28	21 797,90	0,00	688 422,69	0,00
19	18/01/2044	3,11	34 272,18	12 862,23	21 409,95	0,00	675 560,46	0,00
20	18/01/2045	3,11	34 272,18	13 262,25	21 009,93	0,00	662 298,21	0,00
21	18/01/2046	3,11	34 272,18	13 674,71	20 597,47	0,00	648 623,50	0,00
22	18/01/2047	3,11	34 272,18	14 099,99	20 172,19	0,00	634 523,51	0,00
23	18/01/2048	3,11	34 272,18	14 538,50	19 733,68	0,00	619 985,01	0,00
24	18/01/2049	3,11	34 272,18	14 990,65	19 281,53	0,00	604 994,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/01/2050	3,11	34 272,18	15 456,86	18 815,32	0,00	589 537,50	0,00
26	18/01/2051	3,11	34 272,18	15 937,56	18 334,62	0,00	573 599,94	0,00
27	18/01/2052	3,11	34 272,18	16 433,22	17 838,96	0,00	557 166,72	0,00
28	18/01/2053	3,11	34 272,18	16 944,30	17 327,88	0,00	540 222,42	0,00
29	18/01/2054	3,11	34 272,18	17 471,26	16 800,92	0,00	522 751,16	0,00
30	18/01/2055	3,11	34 272,18	18 014,62	16 257,56	0,00	504 736,54	0,00
31	18/01/2056	3,11	34 272,18	18 574,87	15 697,31	0,00	486 161,67	0,00
32	18/01/2057	3,11	34 272,18	19 152,55	15 119,63	0,00	467 009,12	0,00
33	18/01/2058	3,11	34 272,18	19 748,20	14 523,98	0,00	447 260,92	0,00
34	18/01/2059	3,11	34 272,18	20 362,37	13 909,81	0,00	426 898,55	0,00
35	18/01/2060	3,11	34 272,18	20 995,64	13 276,54	0,00	405 902,91	0,00
36	18/01/2061	3,11	34 272,18	21 648,60	12 623,58	0,00	384 254,31	0,00
37	18/01/2062	3,11	34 272,18	22 321,87	11 950,31	0,00	361 932,44	0,00
38	18/01/2063	3,11	34 272,18	23 016,08	11 256,10	0,00	338 916,36	0,00
39	18/01/2064	3,11	34 272,18	23 731,88	10 540,30	0,00	315 184,48	0,00
40	18/01/2065	3,11	34 272,18	24 469,94	9 802,24	0,00	290 714,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/01/2066	3,11	34 272,18	25 230,96	9 041,22	0,00	265 483,58	0,00
42	18/01/2067	3,11	34 272,18	26 015,64	8 256,54	0,00	239 467,94	0,00
43	18/01/2068	3,11	34 272,18	26 824,73	7 447,45	0,00	212 643,21	0,00
44	18/01/2069	3,11	34 272,18	27 658,98	6 613,20	0,00	184 984,23	0,00
45	18/01/2070	3,11	34 272,18	28 519,17	5 753,01	0,00	156 465,06	0,00
46	18/01/2071	3,11	34 272,18	29 406,12	4 866,06	0,00	127 058,94	0,00
47	18/01/2072	3,11	34 272,18	30 320,65	3 951,53	0,00	96 738,29	0,00
48	18/01/2073	3,11	34 272,18	31 263,62	3 008,56	0,00	65 474,67	0,00
49	18/01/2074	3,11	34 272,18	32 235,92	2 036,26	0,00	33 238,75	0,00
50	18/01/2075	3,11	34 272,48	33 238,75	1 033,73	0,00	0,00	0,00
Total			1 713 609,30	863 689,57	849 919,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).